

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile : 06 81 30 57 46

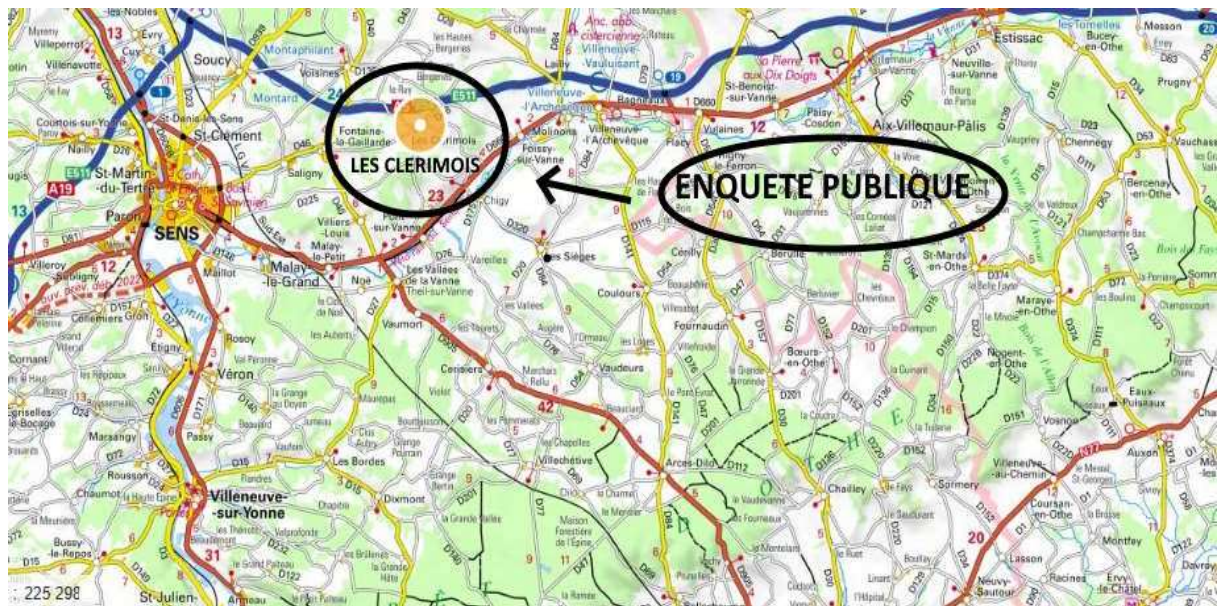
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune LES CLERIMOIS, lieux-dits « La Gueule Narvaux » et « Narvaux » déposée par la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Initialement prévue du mardi 2 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023 inclus et prolongée jusqu'au vendredi 9 juin 2023, soit durant 39 jours consécutifs

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
PREAMBULE	8
1.1 : GENERALITES	
1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.3 : CADRE JURIDIQUE	
1.3.1 : Cadre réglementaire du projet	
1.3.2 : Positionnement du projet dans les procédures	10
1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER	11
1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER	
1.5.1: Présentation de l'étude d'impact environnementale	
1.5.1.1 : Chapitre I - Préambule	
1.5.1.2 : Chapitre II - Historique, concertation, justification environnementale et description du projet	12
1.5.1.3 : Chapitre III - Le milieu physique	16
1.5.1.4 : Chapitre IV - Le milieu naturel	18
1.5.1.5 : Chapitre V - Le milieu humain	20
1.5.1.6 : Chapitre VI - Les commodités du voisinage, le cadre de vie, le contexte sanitaire	22
1.5.1.7 : Chapitre VII - Paysage et patrimoine	23
1.5.1.8 : Chapitre VIII - Effets cumulés avec les projets connus du territoire	
1.5.1.9 : Chapitre IX : Conclusion - Coût des mesures en faveur de l'environnement	
1.5.1.10 : Chapitre X - Table des illustrations	

Annexes :

- Annexe 1 : KBIS de la société URBA 286
- Annexe 2 : Consultations
- ✓ DDT 89
- ✓ DREAL Bourgogne Franche Comté
- ✓ DRAC

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- ✓ RTE
- ✓ SDIS
- ✓ ARS
- ✓ DGAC
- ✓ ZAD Nord
- ✓ Syndicat d'Initiative de la Vallée de la Vanne (SIVV)
- ✓ ENEDIS ERDF
- ✓ ORANGE
- Annexe 2 : Volet milieu naturel
- Annexe 4 : Etude hydrologique
- Annexe 5 : Etude géotechnique

1.6 : LES AVIS 24

- 1.6.1 : Avis favorable de la CDPENAF
- 1.6.2 : Avis défavorable du maire de la commune Les Clérimois (*fiche de renseignements demande de PC*) 25
- 1.6.3 : Avis défavorable du conseil municipal de Les Clérimois (*vote à l'unanimité*)
- 1.6.4 : Avis de RTE 26
- 1.6.5 : Avis du SDIS
- 1.6.6 : Avis de la DGAC 27
- 1.6.7 : avis de la DRAC

1.7 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE - MRAE

- 1.7.1 : Scénario étudié
- 1.7.2 : Solutions de fondation et leurs impacts 28
- 1.7.3 : Enjeux environnementaux et mesures proposées
- 1.7.4 : Urbanisme
- 1.7.5 : Gestion du site et exploitation de la centrale
- 1.7.6 : Bilan carbone 29
- 1.7.7 : Eléments techniques et technologies

1.8 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 30

1.8.1 : Désignation du commissaire enquêteur

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

1.8.2 : Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-0097 du 28 mars 2023	31
1.8.3: Modalités de l'enquête publique	
1.8.3.1: Premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne, la mairie de Les Clérimois et le porteur de projet	
1.8.3.2: Préparation générale de l'enquête publique	32
1.8.3.3: Réunion préparatoire à l'enquête publique en date du 11/04/2023	
1.8.3.4: Organisation de l'enquête publique	
1.8.3.5 : Visite des lieux	33
1.8.4 : Conditions de la publicité de l'avis de l'enquête publique et la prolongation de l'enquête publique	
1.8.4.1 : Publicité dans les journaux d'annonces légales	
1.8.4.2 : Affichage de l'enquête publique	34
1.8.4.3 : Information effective du public	
1.8.4.3.1 : Dispositions légales et réglementaires	
1.8.4.3.2 : Compléments d'information apportés	35
1.8.4.4 : Compléments apportés au dossier par le porteur de projet suite à la demande du commissaire enquêteur	
1.9 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	36
1.10 : PARTICIPATION DU PUBLIC	
1.11 : CONTENU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	37
1.12 : CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
1.13 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER AINSI QUE DES REGISTRES	38

DEUXIEME PARTIE

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 : BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	40
--	-----------

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

2.2 : EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	41
2.2.1 : Impacts sur les paysages	
2.2.2 : Impacts sur les habitats naturels et la biodiversité	42
2.2.3 : Impacts sur le patrimoine	
2.2.4 : Impacts sur le cadre de vie	43
2.2.5 : Impacts financiers	44
2.2.6 : Autres observations du public	45
2.2.6.1 : Observation de M. B. Poisson	
2.2.6.2 : Observation de M. B. Poisson	
2.3. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46
2.3.1 : Le risque incendie	
2.3.2 : Les aléas du risque souterrain	47
2.3.3 : Le risque de saturation visuelle dans le paysage	48
2.3.4 : Le caractère agricole des parcelles concernées par le projet	

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE	50
3.1 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET	51
3.2: ELABORATION DU PROJET	
3.3: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
3.4 : PARTICIPATION DU PUBLIC	52
3.5 : COMPOSITION DU DOSSIER	
3.6 : ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	53

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

3.7 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE DE PLANIFICATION

3.8 : IMPACT DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL 56

3.8.1 : Caractéristiques générales du projet	
3.8.2 : Patrimoine archéologique et patrimoine local	
3.8.1 : Patrimoine archéologique	
3.8.2 : Patrimoine local	57
3.8.3 : Milieu climatique	58
3.8.4 : Paysages	
3.8.5 : Impacts sur la flore et la faune	60
3.8.6 : Impacts sur les espèces et habitats (<i>Sites Natura 2000</i>)	
3.8.7 : Impacts sur la valeur du patrimoine immobilier local	
3.8.8 : Impacts économique et financier	61
3.8.8.1 : Impacts économiques	
3.8.8.2 : Impacts financiers	

3.9: ANALYSE DES RISQUES

3.9.1 : Risque incendie	
3.9.2 : Risque de réverbération et d'éblouissement	
3.9.3 : Risque lié aux excavations souterraines	62

3.10 : SERVITUDES 63

3.10.1 : Captages d'adduction d'eau potable (AEP) et les réseaux d'eau	
3.10.2 : Réseau de gaz et les oléoducs	
3.10.3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	
3.10.4 : Servitudes liées au transport d'électricité	
3.10.5 : Servitudes de non-constructibilité (<i>art. L. 111-1-4 du code de l'urbanisme</i>)	
3.10.6 : Servitudes aéronautiques	64

3.11 : MESURES CONCERNANT L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES LIES AUX CHAMPS MAGNETIQUES

3.12 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SAS URBA 286 (*Urbasolar*)

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

3.13 : MESURES D'ÉVITEMENT (ME), DE RÉDUCTION (ME) ET D'ACCOMPAGNEMENT (MA) PROPOSÉES

3.14 : PROBLÉMATIQUE DU DÉMANTELEMENT 65

ANNEXES

Annexe I : Observations du public - registre Papier (RP)	67
Annexe II : Observations du public à l'adresse électronique dédiée	
Annexe III : Délibération du conseil municipal de Les Clérimois	68
Annexe IV : Mémoire en réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)	70

PIECES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : Compte rendu de réunion (11/04/2023)	87
Pièce jointe n° 2 : Affichage	90
Pièce jointe n° 3 : Revue de la mairie Les Clérimois	92
Pièce jointe n° 4 : Photo autoroute A5	93
Pièce jointe n° 5 : Carte de l'aire d'étude rapprochée et éloignée	94

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

PREMIERE PARTIE

PREAMBULE :

En préambule, le commissaire enquêteur rappelle qu'à titre général, une enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement ainsi qu'à des intérêts collectifs et particuliers, dans le but que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision.

Le commissaire enquêteur, tiers indépendant et membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bourgogne (CCEBo) est inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Yonne. Chargé de la conduite de cette enquête, il doit s'assurer de l'organisation régulière de la procédure et veiller à la bonne information du public tout au long de l'enquête.

Après avoir recueilli les observations du public, notamment à l'occasion de ses permanences, il rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il doit faire part dans un document séparé, des conclusions motivées de son avis personnel, en précisant si elles sont favorables avec ou sans recommandations, favorables avec réserves ou conditions ou défavorables au projet. Par ailleurs, une réserve non levée correspond à un avis défavorable. Enfin, le commissaire enquêteur peut également émettre de simples recommandations que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de suivre.

1.1 : GENERALITES

La société SAS URBA 286, détenue à 100 % par la société URBASOLAR, souhaite exploiter pour une durée minimum de 30 ans, une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « *la Gueule de Narvaux* » et « *Narvaux* » sur le territoire de la commune de Les Clérimois dans le département de l'Yonne (89), à environ 13 km au nord-est de Sens et à 48 km au nord d'Auxerre.

Le projet initialement prévu initialement sur 11,1 ha a été réduit à une emprise clôturée de 5,42 ha, sur un ancien terrain délaissé de l'autoroute A5 utilisé comme base de travaux lors de cette construction en 1993. Depuis 1995, les parcelles sont occupées par des prairies, des haies et de petits boisements qui font l'objet d'un pâturage ovin limité. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques est de 1,9 ha

La puissance totale attendue est de 4,18 MWc, ce qui équivaut à la consommation d'environ 922 foyers, chauffage compris. La puissance totale est supérieure à 250 kWc, le kilowatt-crête (ou kWc) est une unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire lorsqu'il est exposé à un rayonnement solaire maximal.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

En référence à la catégorie n° 30 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises à une étude d'impact dès que la puissance est supérieure à 250 kWc et à une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La référence au seuil de 250 kWc s'applique au présent dossier en raison de la date de dépôt du dossier (25/03/2021). En tout état de cause, le rehaussement de ce seuil à 1 MWc (*Décret n° 2022-1688 du 26/12/2022, art. 1^{er}, 1°*) applicable à compter du 30/12/2022, aurait néanmoins nécessité également le dépôt d'une demande de permis de construire dans des conditions similaires.

1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE- BE-2023-0097 pris par M. le préfet de l'Yonne en date du 28 mars 2023, une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune Les Clérimois lieux-dits « *La Gueule Narvaux* » et « *Narvaux* », sollicité par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*) a été réalisée du mardi 2 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, soit durant 39 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations et propositions éventuelles du public, suite à une prolongation des délais.

1.3 : CADRE JURIDIQUE

1.3.1 : Contexte réglementaire du projet

- Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Décret du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- Code de l'urbanisme et notamment le décret du 19 décembre 2009 et la circulaire du 18 décembre 2009
- Code de l'environnement et décret du 19 novembre 2009, en particulier dans le cas des centrales au sol
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Arrêté du 4 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables
- Décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité
- Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol édité par le MEDDTL (*Ministère de l'écologie, du développement Durable des Transports et du Logement*) en avril 2011
- Guide 2020 sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, édité par les Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Procédures applicables aux parcs photovoltaïques au sol

Puissance crête	P ≤ 3 kWc	3 kWc ≤ P ≤ 250 kWc	P > 250 kWc
Hors secteur protégé	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) +Evaluation environnementale avec : 1. Une étude d'impact 2. L'avis de l'autorité environnementale 3. Une enquête publique
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	(rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 CEnv)

1.3.2 : Positionnement du projet dans les procédures

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet au regard de la procédure
Permis de construire	Articles R.421-2 et suivants du Code de l'urbanisme	Soumis
Etude d'impact sur l'environnement	Articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement	Soumis
Notice d'incidence Natura 2000	Articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement	Soumis – étude d'impact valant notice d'incidences Natura 2000
Loi sur l'eau	Articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement	Non soumis
Défrichement	Articles R.311-1 à R.313-3 du Code forestier	Non Soumis
Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée	Articles R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement	Non soumis
Etude préalable agricole	Article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Soumis

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Le commissaire enquêteur note que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (JORF du 11/03/2023) ne s'applique pas à ce projet soumis à l'enquête publique en raison de l'antériorité de la date du dépôt du dossier*

1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER

*Au préalable, le commissaire enquêteur informe que cette présentation du présent dossier soumis à l'enquête publique ne constitue qu'un descriptif aussi objectif et synthétique que possible. En aucune façon, il ne s'approprie le contenu du dossier qui n'est pas l'expression de son avis personnel (**première partie du rapport**).*

*Son avis personnel sera exprimé dans ses commentaires apportés aux réponses de la SAS URBA 286 (Urbasolar) présentées dans le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique (**deuxième partie du rapport**) ainsi que dans ses conclusions motivées (**troisième partie du rapport**).*

1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les documents suivants :

- Une étude d'impact environnemental sous la forme d'un dossier relié
- Un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
- Une demande de permis de construire n° 111 21 0001 déposée en mairie de Les Clérimois le 25/03/2021
- Une fiche de renseignements (PC089 111 21 T000) comportant l'avis défavorable du maire rendu le 23/04/2021
- L'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté (BFC-2022-3296 du 05/04/2022)
- Le mémoire en réponse de la SAS URBA 286 (Urbasolar) à l'avis de la MRAE en date de mai 2022 comportant notamment l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) rendu le 27 mai 2021 sur la compensation agricole

1.5.1: PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT

ENVIRONNEMENTALE (MARS 2021) - 309 p. + 5 annexes (8 p + 229 p + 45 p + 61 p + 13 p)

1.5.1.1: Chapitre I - Préambule

- **Présentation des acteurs**
 - ✓ Groupe URBASOLAR basé à Montpellier et présent dans plus de 15 pays dans le monde

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- ✓ Membre de l'association européenne PV CYCLE et membre fondateur de PV CYCLE France (2014)
 - ✓ Un des principaux lauréats des appels d'offres nationaux depuis leur création en 2012
 - ✓ 35 centrales mises en exploitation pour 281.1 MW
 - ✓ Projet de construction de 39 centrales pour 323,4 MW à construire dans les 2 ans
- **Contexte de la filière photovoltaïque**
 - ✓ La France dispose du 5ème gisement solaire européen
 - ✓ Présentation de nombreuses données chiffrées
- *Du fait de la date de rédaction de l'étude (mars 2021), le commissaire enquêteur ne juge pas utile de présenter les données chiffrées datant de 2020 et qui sont donc devenues obsolètes compte tenu du développement rapide du secteur photovoltaïque*

1.5.1.2 : Chapitre II - Historique, concertation, justification environnementale et description du projet

- **Justification du choix du site**
 - ✓ Perte de l'usage agricole du terrain en 1993 pour servir de chantier lors de la construction de l'autoroute A5
 - ✓ Possibilité pour le propriétaire de maintenir son activité pastorale
 - ✓ Retombées économiques locales
 - ✓ Eloignement des zones urbanisées et résidentielles
 - ✓ Proximité du poste de raccordement des Molinons (6 km)
 - ✓ Terrain facilement accessible
 - ✓ Bonne exposition des panneaux vers le Sud
 - ✓ Absence de zonage patrimonial ou réglementaire
 - ✓ Situation du projet sur les hauteurs limitant les visibilitées potentielles de l'autoroute A5 située en contrebas
- **Historique et concertation**
 - ✓ 1993 : expropriation du propriétaire pour la construction de l'autoroute A5
 - ✓ 2012-2015 : déclassement des parcelles et retour au propriétaire
 - ✓ 2019 : premières rencontres avec le propriétaire et la mairie et bail emphytéotique
 - ✓ 2020 : modification du zonage (PLUi) et classement en zone N + réunion entre la DDT et Urbasolar
 - ✓ 2021 : présentation du projet aux habitants de la commune
- **Justification environnementale et choix du projet**
 - ✓ Présentation des thèmes favorables, non sensibles ou peu sensibles à un projet de parc photovoltaïque au sol
 - ✓ Mesures d'évitement et de réduction

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Analyse des variantes et choix du projet, justification environnementale**
- ✓ **Variante 1**
 - Panneaux photovoltaïques implantés sur l'ensemble du site
 - Piste encadrant le périmètre du site
 - Quatre pistes internes connectant la partie sud de la piste périmétrale à la partie nord
 - Implantation de quatre postes de transformation
 - Présence d'un poste de livraison à la pointe ouest du site, le long de la RD 46
 - Surface clôturée : 11,1 ha
- ✓ **Variante 2**
 - Découverte de la présence d'une ligne électrique HTA enterrée du nord au sud du site
 - Choix d'implanter une piste interne au-dessus de cette ligne enterrée pour qu'aucun aménagement ne se trouve dessus
 - Présence de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du site
 - Périmètre du parc encadré par une piste, complétée par une piste traversante qui permettra l'accès aux postes électriques
 - Présence de deux postes de transformation le long de la piste interne
 - Troisième poste de transformation à l'est du site le long du périmètre de la piste
 - Citerne placée à l'entrée du site ouest, près du portail
 - Local de maintenance implanté près de l'entrée
 - Ecart laissé sur tout le pourtour du parc pour permettre l'implantation d'une haie paysagère de 3 m de large destinée à permettre l'intégration optimale du parc depuis les abords et l'autoroute A5 au nord
 - Surface clôturée : 11,1 ha
- ✓ **Variante 3 (Définitive)**
 - Modification de l'implantation des panneaux photovoltaïques suite aux derniers retours d'étude techniques et naturalistes
 - Evitement des fortes pentes au centre-est du site du nord au sud ainsi que du bassin existant à l'est du site, le long du périmètre de la piste
 - Implantation permettant de conserver une partie des boisements existants favorables à la pie-grièche écorcheur
 - Conservation des anciens bassins de travaux de l'autoroute à l'est et réhabilitation pour permettre la gestion des eaux pluviales internes au projet
 - Poste de transformation placé le long de la piste interne, un second poste de transformation étant placé le long du périmètre de la piste à l'est
 - Une citerne et un local de maintenance implantés à l'entrée du site à l'ouest, près du portail
 - Accès au site via la RD 46 au sud
 - Respect de la distance de retrait de 100 m depuis l'autoroute
 - Implantation d'une haie le long de l'autoroute
 - Surface clôturée : 5,4 ha

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Légende :

















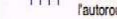



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Clôture |  | Table photovoltaïques |
|  | Portail |  | Auvent onduleurs |
|  | Limite de propriété |  | Végétation conservée |
|  | Piste de circulation lourde |  | Poste de transformation |
|  | Citerne 120m³ |  | Caméra dôme motorisée |
|  | Local maintenance |  | Accès au site |
|  | Poste de livraison |  | Haie plantée |
|  | Bassin |  | Haie plantée pour compléter la haie existante |
|  | Bassin de rétention des eaux d'autoroute conservé |  | Fossé d'écoulement |
|  | Zone tampon de 100 m depuis l'axe de l'autoroute | | |
|  | Végétation existante conservée | | |



Figure 28: Implantation version 3

d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Tableau présentant l'analyse multicritère des trois variantes sur les sensibilités modérées à majeures, identifiées et qui s'imposent au projet**
- **Composition de la centrale photovoltaïque**
- ✓ Modules solaires photovoltaïques, structures support, câbles de raccordement, auvents onduleurs, postes de transformation, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, un local de maintenance, une clôture et des accès
- **Description technique du projet retenu**

B-2-a. Caractéristiques techniques du projet

Surface de la ZIP	11,28 ha
Surface clôturée	5,42 ha (1151 ml de clôture)
Surface projetée au sol des panneaux	1,90 ha
Surface réelle des panneaux	2,03 ha
Structures	Fixes
Hauteur maximale des structures	Environ 2,75 m
Type d'ancrage envisagé	Pieux battus ou forés
Nombre de tables et dimension d'une table	211 tables portant chacune environ 33 modules (soient 6 963 modules au total) Chaque table mesure environ 14,5 m de long par 6,65 m de large, ce qui représente une surface de 96,425 m ² (la surface projetée étant de 92,365 m ²).
Nombre de local technique (transformation / livraison) et dimensions	2 auvents onduleurs soutenus par des pieux (battus/forés) ou des fondations hors sol (L=13,3 m et H=2,62 m) ; 2 postes de transformation de 13 m ² chacun (H=3,5 m) ; 1 poste de livraison de 13 m ² (H=3,31 m) 1 local de maintenance de 15 m ² (H=2,6 m)
Citerne incendie	1 citerne incendie de 120 m ³ à l'entrée : 12,75 m x 9,5 m
Linéaire et superficie de la piste	5 098 m ² de pistes soit environ 1 230 ml de pistes
Vidéosurveillance	7 caméras
Production d'énergie électrique estimée par an	4 345 MWh/an
Raccordement envisagé	Poste source de Molinons à 6 km du projet.
Durée de vie estimée du parc	30 ans

- **Procédure de construction et d'entretien**
- ✓ Intervention essentiellement d'entreprises françaises et locales
- ✓ Temps de construction évalué à 7 mois
- ✓ Description de la mise en place des structures au sol, des structures porteuses, des panneaux

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- ✓ Entretien des haies réalisé par arrosage les premières années et par une coupe les années suivantes si nécessaire
- ✓ Maîtrise de la végétation par un pâturage ovin (*aucun produit chimique utilisé*)
- **Démantèlement**
 - ✓ Remise en état du site à l'expiration du bail (*démantèlement de toutes les installations*)
 - ✓ Démantèlement réalisé en fin d'exploitation en fonction de la future utilisation du site (*remplacement par des modules de dernière génération ou reconstruction de la centrale avec une nouvelle technologie ou terres redevenant vierges de tout aménagement*)
 - ✓ Délais du démantèlement : 6 mois
- **Recyclage des modules et des onduleurs**
 - ✓ Description du processus chimique
 - ✓ Filière de recyclage (*association PV CYCLE*)

- **Tableau des principaux investissements**

Synthèse des investissements identifiés sur la zone

Zone	Créations d'ouvrages	Capacité dégagée (en MW)	Coût de création (en M€)	Coût par MW des ouvrages créés	RTE	ENEDIS	STCAE ER
Yonne Nord	Création du poste "YONNE NORD" à 225 000 Volts équipé d'un transformateur de 80 MVA	80	5,203	144 k€/MW	X		
Yonne Nord	Création du poste "YONNE NORD" à 225 000 Volts équipé d'un transformateur de 80 MVA et de 2 demi-rames HTA		6,289			X	
Yonne Nord	Ajout d'une demi-rame HTA au poste des Pourprises	-	0,637	-		X	
Yonne Nord	Raccordement d'un transformateur 63/20 kV au poste de Molinons	36	0,104	50 k€/MW	X		
Yonne Nord	Création d'un transformateur 63/20 kV et d'une demi-rame HTA au poste de Molinons		1,699			X	

1.5.1.3 : Chapitre III - Le milieu physique

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) adossée à l'autoroute A5 et en hauteur au nord de la vallée de la Vanne
- Pente orientée vers le sud-est en direction de la vallée (*entre 12 et 20 %*) représentant un enjeu faible à modéré
- ***Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire***
- Implantation sur des craies du crétacé mais nécessité d'une étude géotechnique préalable en raison de la possibilité de terres de remblai consécutives aux travaux antérieurs de la construction de l'autoroute A5
- ***Absence de modification notable des sols entraînant aucune mesure compensatoire***
- Climat semi-continentale et bon ensoleillement au lieu du site

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

➤ ***Bilan CO2 du futur parc photovoltaïque largement positif***

- Compatibilité du projet avec le SDAGE analysée dans le dossier soumis à l'enquête publique par rapport à l'ancien SDAGE 2016-2021 (*Défi 2 (orientation O.4), Défi 5 (orientation O.17), Défi 6 (orientations O.18, O.22 et O.23)*)
 - ***Le projet accompagné des mesures de gestion des eaux pluviales du site permettra de prévenir le risque de ruissellement en cas de forte pluie***
 - ***Aucune mesure compensatoire prévue***
 - ***Le commissaire enquêteur constate toutefois que le projet soumis à l'enquête publique paraît compatible avec le nouveau SDAGE du comité de bassin Seine Normandie adopté le 06/04/2022 pour la période 2022 - 2027 et qui n'a pas pu être pris en compte en raison de la date de rédaction de l'étude en mars 2021***
- Commune de Les Clérimois inscrite sur la liste des communes désignées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (*arrêté préfectoral du 2 juillet 2018*)
- Absence de zone humide sur la ZIP et les abords en cohérence avec la localisation de la ZIP en hauteur
- Présence de deux anciens bassins de rétention d'eau pluviale qui ont servi de dépôt de matériaux pendant la construction de l'autoroute A5 et qui sont recolonisés par la végétation
- Aucun cours d'eau ni captage d'eau potable présent dans la ZIP
 - ***Mais mesures de protection des eaux vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (cahier des charges pour les entreprises intervenant en phase chantier)***
 - ***Mesures en faveur du risque hydrologique (enherbement des surfaces mises à nu au cours des travaux, création de fossés sur les bassins versants A et B)***
- Commune de Les Clérimois concernée par le plan de prévention de Risques Naturels de Retrait Gonflement des Argiles (PPRN-RGA) - présence de 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles
 - ***La ZIP se situe en dehors des secteurs concernés par cet aléa et un enjeu faible est retenu***
- Cavité souterraine recensée à proximité de la pointe ouest de la ZIP entraînant un enjeu fort dans un rayon de 50 m
- Aucun risque inondation mais préconisation de permettre une répartition optimisée des écoulements d'eau à l'échelle des panneaux en les espaçant de manière à laisser passer l'eau entre ces derniers
- Absence de risque sismique et un parc photovoltaïque n'est pas de nature à augmenter ce risque

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- Aucune sensibilité retenue vis-à-vis du risque de foudre en raison des normes de mise à la terre et du strict respect des préconisations du SDIS

➤ *Mesures compensatoires non justifiées*

- Tableau de synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu physique (p. 103 - 104)
- Tableau de synthèse des impacts du projet sur le milieu physique et mesures (p. 132 - 136)

1.5.1.4 : Chapitre IV - Le milieu naturel

- Aucun Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB) recensé dans un rayon de 5 Km autour de la ZIP
- Aucune Réserve Naturelle nationale recensée dans un rayon de 5 km autour de la ZIP
- Aucune Réserve Biologique nationale recensée dans un rayon de 5 km autour de la ZIP
- Aucune Réserve Biologique nationale recensée dans un rayon de 5 km autour de la ZIP
- Aucune Réserve de biosphère n'est présente dans l'Yonne
- Aucune Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage n'est inventoriée dans le département de l'Yonne
- Aucun parc naturel national n'est présent ni en projet dans l'Yonne
- Aucun massif forestier n'est classé dans l'Yonne

➤ *Existence d'un Parc naturel régional du Morvan situé à plus de 80 km de la ZIP*

- Aucun espace naturel sensible (ENS) inventorié dans un rayon de 5 km autour de la ZIP
 - *Présence d'un réseau local de pelouses sèches autour de la ZIP (pelouses sèches à orchidées au sud de la ZIP) mais aucune pelouse calcaire n'est recensée au sein de la ZIP (3 km pour la plus proche)*
 - *Possibilité pour certaines espèces comme toutes les chiroptères, de fréquenter la ZIP comme zone de nourrissage (zone calcaire)*

- **Aucune Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) inventoriée dans un rayon de 5 km autour de la ZIP**

- **Présence de CINQ ZNIEFF à proximité de la ZIP**

- ✓ N° 26008564 : Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot (2,7 km)
- ✓ N° 260014929 : Forêt domaniale de Vauluisant (2,9 km)
- ✓ N° 260014935 : Forêt de Soucy, Launay et Voisines (5 Km)
- ✓ N° 256008565 : Coteaux de Pont sur Vanne à Chigy (2,8 km)
- ✓ N° 260014931 : Carrières de Lailly et de Voisines (2,9 km)

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Inventaire (cf. étude en intégralité annexe 3)**
 - ✓ Aucune zone humide n'est recensée
 - ✓ Intérêt modéré des habitats locaux pour la conservation des Chiroptères locaux
 - ✓ Fort enjeu pour les Pies-grièches écorcheurs
 - ✓ Enjeu faible pour les espèces communes d'insectes et de mammifères

- **Analyse des continuités écologiques (trames vertes et bleues)**
 - ✓ Prise en compte des données du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
 - ✓ Étude de la situation de la ZIP dans les grandes continuités nationales

 - ✓ ZIP adossée à l'autoroute A5 qui constitue un obstacle important pour les continuités écologiques du secteur
 - ✓ Faible enjeu en termes de continuité agropastorale compte tenu du contexte agricole dans lequel s'inscrit la ZIP
 - ✓ Mais enjeu modéré pour le réseau de haies et de bosquets qui permet de recoudre la trame forestière fragilisée par l'agriculture autour de la ZIP
 - ✓ Perte de zones buissonnantes mais maintien voire même densification du réseau de haies

- *Effet modéré du projet sur la trame forestière*
- *Nécessité de suivre les mesures proposées dans le volet naturaliste*

- **Evolution probable du site en l'absence de réalisation du projet**
 - ✓ Dernière déclaration PAC « datant de plus de 3 ans » cf. p. 169
 - *Le commissaire enquêteur a fait préciser dans le PV des observations que la dernière déclaration PAC date en fait de 2017 (2^{ème} partie, § 2.3.4)*
 - ✓ Le pâturage actuel n'est pas garanti
 - ✓ Risque de fermeture du milieu et de recolonisation du pin Sylvestre
 - ✓ Maintien non garanti de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune
 - ✓ Pression du pâturage actuelle non suffisante pour maintenir les milieux ouverts en raison de la dynamique en cours
- **Tableaux de synthèse des enjeux naturalistes et préconisations (p. 168-171)**
- **Impacts du projet sur le milieu naturel**
- ✓ **Mesures d'évitement**
 - **ME-1** : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et des chemins d'accès
 - **ME-2** : Adaptation de la période des travaux sur l'année
 - **ME-3** : Coordinateur environnemental de travaux
 - **ME-4** : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires/polluants
 - **ME-5** : Limiter le dérangement nocturne de la faune

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **ME-6** : Remise en état du site
- ✓ **Mesures de Réduction**
 - MR-1 : Prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes
 - MR-2 : Adaptation de la clôture au passage de la faune
 - MR-3 : Plantation et renforcement des haies
 - MR-4 : Gestion écologique du site
 - MR-5 : Lutte contre le Robinier faux-acacia
 - MR-6 : Limitation du décapage des sols et gestion des matériaux
 - MR-7 : Installation de gîtes à chiroptères
- ✓ **Mesures d'accompagnement**
 - Création de pierriers pour reptiles
- ✓ **Mesures de suivi**
 - MS-1 : Suivis environnementaux en exploitation
- **Synthèse des impacts du projet sur le milieu naturel et mesures**
 - ✓ Tableau des séquences ERC, impact résiduel et coût des mesures
 - ✓ Impact sur les sites Natura 2000 présents au sein de l'aire d'études éloignée (p. 192)

1.5.1.5 : Chapitre V - Le milieu humain

- **Impact principal sur la commune de Les Clérimois mais également sur celle de Foissy-sur-Vanne**
- **Autres communes concernées de manière moindre : Fontaine-la-Gaillarde, Voisines, Molinons, Les Vallées de la Vanne**
- **Articulation entre les différents documents de planification**
 - ✓ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
 - ✓ Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)
 - ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- *En raison de la date de rédaction de l'étude d'impact (mars 2021), il est indiqué que le SCoT du Nord de l'Yonne est actuellement en cours d'élaboration et qu'aucun document n'est disponible à ce jour (p. 198). Le commissaire enquêteur précise que le SCoT a été approuvé le 22/04/2022 et qu'a priori il n'a pas constaté d'incompatibilité avec le projet soumis à l'enquête publique*
- ✓ Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (PLUi) - p. 198
 - PLUi pas encore approuvé à la date du 29/06/2020 mais classement de la ZIP en zone Acor (zone Agricole visant à préserver les continuités écologiques)
 - Projet de règlement Acor n'autorisant pas la construction d'un parc photovoltaïque sur la ZIP mais modification du règlement suite à l'enquête publique

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- Demande de la société Urbasolar visant à modifier le classement de la parcelle en zone naturelle photovoltaïque (*Npv*)- p. 212
- **Le commissaire enquêteur a constaté que cette modification a été réalisée dans le PLUi suite à l'enquête publique (cf. réponse du porteur de projet à la MRAe suite au mail de la DDT du 06/07/2021 - annexe 6)**
- ✓ Plan d'Aménagement et de développement Durable du PLUi (*PADD*)
- **SERVITUDES**
- ✓ Protection des Monuments Historiques (*MH*)
 - Aucun impact, le bâtiment le plus proche se situant dans la commune de Voisines à 4,85 km
- ✓ Captage AEP et réseau d'eau : aucun enjeu
- ✓ Gaz : aucun enjeu
- ✓ Oléoduc : ZIP pas concernée
- ✓ Communications téléphoniques et télégraphiques : faible enjeu (p. 204)
 - ZIP traversée par plusieurs faisceaux radioélectrique non grevés de servitudes. Une demande de déclaration de travaux (*DICT*) sera faire auprès du gestionnaire et les prescriptions seront respectées
- ✓ Transport d'électricité (*voir avis ENEDIS p. 204*)
 - Réseau souterrain de Haute Tension traversant la ZIP du nord au sud et une autre longeant la ZIP au sud immédiat le long de la RD 46 : Enjeux forts et fortes contraintes (*cf. schéma sur les modalités d'intervention - arrêté technique interministériel du 17 mai 2001*)
- ✓ Voies ferrées T1 : aucune voie ferrée recensée
- ✓ Zone d'inconstructibilité au titre de l'article L. 111-1-4 du CU : Enjeu fort retenu sur la bande de retrait de 100 m depuis l'axe de l'autoroute A5 en l'absence d'une étude d'entrée de ville
- **Le projet a intégré le principe d'inconstructibilité dans cette bande de recul (cf. mail de la DDT du 06/07/201 - réponse annexe 6 précitée) en déportant le projet de 100 m**
- ✓ Aéronautiques : mail du 26 mars 2020 de la DGAC indiquant l'absence de contrainte sur le périmètre de la ZIP
- ✓ Patrimoine archéologique : la commune de Les Clérimois ne fait pas l'objet de prescriptions archéologiques mais le projet reste soumis aux obligations réglementaires en matière de découverte fortuite conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-19 du code du patrimoine
- ✓ Salubrité et sécurité publique PPRN relatif au risque de retrait gonflement des sols argileux (*PPRN-RGA*) : ZIP pas concernée et enjeu nul
- ✓ Tableau de la cotation des sensibilités - interaction entre thèmes - évolution probable sans projet (p. 207)

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Démographie**
- Population de la commune de Les Clérimois (303 habitants - Insee 2023)
- Constante et forte augmentation démographique des communes environnantes
- Présence de quelques maisons éloignées de la ZIP au Sud
- Habitations les plus rochées situées au nord de la ZIP mais absence de lien en raison de la présence de l'autoroute A5

- **Contexte socio-économique**
- ✓ Retombées économiques et financières pour la collectivité
- ✓ Sensibilité sociodémographique favorable au projet
- ✓ Secteurs urbanisables des communes de Les Clérimois et de Foissy sur Vanne définis en continuité des bourgs et aucun habitat n'est prévu à proximité de la ZIP
- **Agriculture**
- ✓ Aucune exploitation n'a son siège à proximité de la ZIP, la plus proche se trouvant à 420 m de l'autre côté de l'autoroute A5
- ✓ Effet potentiel du projet considéré comme sans impact sur les activités agricoles
- ✓ Potentiel agricole du site très limité (*délaissé agricole et topographie privilégiant le pâturage*)
- **Attraits touristiques**
- ✓ Abbaye de Vaultuisant (6 km) non impactée

- ✓ Chapelle Saint Léonard localisée à proximité de la ZIP mais située dans un écrin vert qui l'isole de la ZIP mais également de l'autoroute A5 qui passe à proximité
- **Aucun autre projet connu dans l'aire d'étude rapprochée ou éloignée**
- **Tableau de synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu humain - préconisations (p. 226)**
- **Considérations générales sur la perception de l'énergie photovoltaïque en France (p. 230 et s.)**
- **Mesures de réduction et d'accompagnement agricoles**
- ✓ Projet ovin
- ✓ Atelier apicole
- ✓ Compensation collective : 36 601,52 € (p. 245)
- **Tableau de synthèse des séquences ERC, impact résiduel et coût des mesures (p. 247 et s.)**

1.5.1.6 : Chapitre VI - Les commodités du voisinage, le cadre de vie, le contexte sanitaire

- **Contexte sonore déjà relativement dégradé en raison de la présence de l'autoroute A5**
- **Nuisances sonores du futur parc photovoltaïque très faibles (*phase chantier et équipements conçus pour respecter l'arrêté du 26 janvier 2007*)**
- **La présence du parc à côté de l'autoroute n'augmentera pas le risque lié aux transports de matières dangereuses sur l'autoroute A5**

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Tableaux des modalités de gestion des déchets et de l'acceptation par la déchèterie de Villeneuve-l'Archevêque (p. 259)**
- **Faible production de déchets générés par une centrale photovoltaïque au sol**
- **Enjeu faible concernant la production de champs magnétiques mais prévision d'installer un filtre de champ électromagnétique du côté courant alternatif de l'onduleur en limitant au maximum la longueur du câble et de placer le câble alimentant le filtre en courant alternatif le plus loin possible des câbles reliant les panneaux à l'onduleur (*installation devant être raccordée à la terre*)**
- **Tableau de synthèse des enjeux et sensibilité du cadre de vie et du contexte sanitaire - préconisations (p. 264)**
- **Tableau de synthèse des impacts sur le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique (p. 276)**

1.5.1.7 : Chapitre VII - Paysage et patrimoine (p. 279)

- **Perception depuis les habitations les plus proches (p. 287)**
 - ✓ Sensibilité modérée pour les deux hameaux des Caves situés en bas de la pente de la colline
 - ✓ Faible sensibilité pour le village de Foissy-sur-Vanne
- **Perception depuis les voies de circulation**
 - ✓ Depuis l'autoroute A5, la ZIP ne sera visible qu'en venant de l'Est et sur une section relativement réduite (1,5 km)
 - ✓ Depuis la RD 660, la ZIP perçue latéralement à l'axe de déplacement reste peu prégnante depuis la route
 - ✓ Vue depuis la RD 46 en partant de la vallée de la Vanne, la ZIP reste masquée par le relief
- **Préconisations : maintenir l'épaisseur arbustive (vues depuis l'Est et RD 46 + autoroute A5) et consolider la continuité végétale (hameau des Caves au Sud)**
- **Tableau de synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniales (p. 294)**
- **Tableau de synthèse des impacts sur le paysage (p. 301)**

1.5.1.8 : Chapitre VIII - Effets cumulés avec les projets connus du territoire

- **Aucun projet connu dans l'aire d'étude**

1.5.1.9 : Chapitre IX - Conclusion - Coût des mesures en faveur de l'environnement

- **Tableau de synthèse de l'ensemble de l'état initial (*impact global du projet et coût des mesures*) p. 303**

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

1.5.1.10 : Chapitre X - Table des illustrations (p. 307)

ANNEXES

- **Annexe 1** : KBIS de la société Urba 286
- **Annexe 2** : Consultations
 - ✓ DDT 89
 - ✓ DREAL Bourgogne Franche-Comté
 - ✓ DRAC
 - ✓ RTE
 - ✓ SDIS
 - ✓ ARS
 - ✓ DGAC
 - ✓ ZAD Nord
 - ✓ Syndicat d'Initiative de la Vallée de la Vanne (SIVV)
 - ✓ ENEDIS ERDF
 - ✓ ORANGE
 - ✓ APRR
- **Annexe 3** : Volet milieu Naturel
- **Annexe 4** : Etude hydrologique
- **Annexe 5** : Etude géotechnique

1.6 : LES AVIS

1.6.1 : Avis favorable de la CDPENAF (27/05/2021)

- Terrains ayant servi de base de travaux pour la construction de l'autoroute A5
- Bien que pâturées par des brebis, les parcelles concernées sont en cours d'enrichissement et ne sont plus déclarées à la PAC depuis 2017
- PLUi en cours d'approbation et demande de faire évoluer la parcelle concernée d'un zonage « Acor » (*projet arrêté*) à un zonage en secteur naturel pour pouvoir candidater à un appel d'offre de la CRE
- Surface initiale de 11 ha ramenée à 5 ha
- Production électrique estimée à 4,34 GWh/an
- Terres à faible rendement agricole (*catégorie IV du classement départemental agricole*)
- Projet démontrant la prise en compte écologique, notamment la présence de quelques chiroptères et oiseaux dont la nidification et la ponte seront prises en compte
- Compensation collective agricole : impact direct annuel sur le produit brut (9 166,58 €) et impact indirect aval (11 549,88 €)
- Prise en compte de la perte de potentiel agricole annuel (20 716,46 €) et du montant global de préjudice à l'économie agricole sur une durée de 10 ans pondérée par le retour sur investissement prévisible entraînant un montant total de compensation collective (36 601,52 €) qui sera versé au groupement d'utilisation du foncier agricole

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

de l'Yonne (*GUFAY*) pour soutenir des projets territorialisés sur le département de l'Yonne

- Prise en compte de la présence de 40 brebis et des différents points d'eau installés en profitant de la topographie
- Débat au sein de la CDPENAF sur la possibilité de réaliser des projets rentables et satisfaisants sur de petites surfaces
- Résultat du vote : 10 avis favorables, 0 abstention et 0 avis défavorables

1.6.2 : Avis défavorable du maire de la commune de LES CLERMOIS - commune d'implantation (23/04/2021) lors du dépôt de la demande de permis de construire (PC 089 111 21T0001)

- **Avis défavorable (art. R. 111-27 du CU)**
- ✓ Projet de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels du site
 - Localisation à flanc de coteau en bordure de la RD 46
 - Proximité immédiate avec la chapelle Saint Léonard récemment rénovée
 - La mise en place de rideaux boisés ne suffira pas à limiter l'impact visuel
 - Projet non visible du village mais générateur de nuisances visuelles lors des déplacements quotidiens
 - Grande vigilance de la commune face aux nombreuses sollicitations de demandes de parcs éoliens et solaires
 - Commune déjà impactée par la présence de l'autoroute A5 entraînant des nuisances sonores et par l'incidence d'un parc éolien qui contribue déjà au développement d'énergies renouvelables
 - Risque de saturation

1.6.3 : Avis défavorable (vote à l'unanimité) du conseil municipal de la commune de LES CLERMOIS - commune d'implantation (délibération n° 2023-19/8.4 du 06/06/2023, cf. Annexe III)

- Prise en compte par le conseil municipal de l'importance que revêt l'impact environnemental, outre l'opportunité de diversifier la fourniture en énergie électrique d'origine renouvelable
- Affirmation du fait que le territoire est déjà bien marqué localement par divers aménagements :
- ✓ Passage de l'autoroute A5 qui longe le bourg d'Est en Ouest et qui est générateur de nuisances visuelles mais surtout sonores, plus particulièrement pour les habitants de la moitié Est de l'agglomération

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- ✓ Parc éolien de quatre génératrices installé au Sud-Ouest du bourg, somme toute plutôt bien intégré dans le paysage mais pour autant présent et qui fait actuellement l'objet d'une de renouvellement partiel ou total par des modèles présentant un meilleur rendement, c'est-à-dire plus hautes, plus puissantes et certainement plus nombreuses, donc plus impactant visuellement
- *Le projet de parc photovoltaïque à l'Est du village s'ajoute encore à la densité des ouvrages qui viennent investir le paysage*
- *Le conseil municipal n'est pas fermé à la production d'énergie renouvelable et le territoire y répond déjà*
- *Le territoire communal va devoir encore s'adapter avec le projet de renouvellement éolien et il ne souhaite pas que son environnement quotidien soit davantage impacté*
- *Même si il s'agit d'une politique nationale, le conseil municipal souhaite tant que faire se peut, conserver le contrôle de ces infrastructures sur son territoire*

1.6.4 : Avis de RTE (11/03/2020) - p. 314

- Confirmation que les terrains concernés par les ouvrages dont RTE est gestionnaire, sont situés près de la ligne 63 kv LES CHAILLOTS-MOLINONS portée 32-33
- Invitation à consulter d'autres exploitants (*ENEDIS, régies, ENGIE, etc*)

1.6.5 : Avis du SDIS (mail du 03/03/2020 cité dans le dossier p. 100 et p. 315)

- Ecllosion d'un incendie susceptible de générer un risque pour l'environnement immédiat avec la présence de l'autoroute A5 et la végétation de proximité
- Aucun point d'eau recensé à moins de 200 m de la ZIP
- Préconisation pour les voies d'accès au site
- Prévision d'une réserve de 60 m³ à moins de 200 m
- *Le commissaire enquêteur relève que le dossier mentionne la présence d'une citerne incendie de 120 m³ jugée conforme aux exigences du SDIS 89 (p. 129) qui apparemment serait néanmoins suffisante sur un plan réglementaire, pour une capacité de 60 m³.*
- *Mais le choix de prévoir en fait une citerne de 120 m³ ne peut que renforcer la protection du futur site contre le risque incendie comme les réponses aux questions du commissaire enquêteur dans le PV des observations l'ont bien fait apparaître (Deuxième partie § 2.3.1)*
- Mesures de sécurité à prendre (*onduleurs, coupures de réseaux, portail d'entrée, extincteurs, affichage de consignes de sécurité*)
- Débroussaillage à l'intérieur et jusqu'à 10 m autour du site

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

1.6.6 : Avis de la DGAC (*mail du 26/03/2020 p. 316*)

- Aucune servitude dépendant de l'aviation civile

1.6.7 : Avis de la DRAC (*Lettre du 06/07/2020 p. 317*)

- **Patrimoine archéologique**

- ✓ Le projet situé dans la vallée de l'Yonne riche en occupations de toutes périodes, est susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique
- ✓ Le projet pourrait donner lieu à prescription de diagnostic archéologique. La nécessité de prescrire ou non, sera évaluée ultérieurement sur la base du dossier de demande d'autorisation complet (*emplacement précis des panneaux, travaux connexes, étude d'impact, etc ...*)

- **Patrimoine et espaces protégés**

- ✓ Le terrain d'assiette du projet et son aire d'étude immédiate ne se situent pas dans un site remarquable ou aux abords d'un monument historique
- ✓ Le projet devra toutefois veiller à s'insérer harmonieusement dans son paysage environnant
- ✓ Invitation à consulter le pôle énergie renouvelable de la préfecture de l'Yonne et le Service régional d'archéologie ainsi que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

1.7 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les réponses du porteur de projet

En date du 5 avril 2022, la MRAe a rendu un avis de 11 pages avec la contribution de la direction départementale de l'Yonne (DDT), sur la demande de permis de construire déposée par la société « URBA 286 SAS » n° BFC-2022-3296 suite à sa saisine en application du 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Le porteur de projet a adressé ensuite un mémoire en réponse en mai 2022 comportant 16 pages et 6 annexes.

Les observations de la MRAe figurent en violet dans le présent rapport et celles de la SAS Urba 286 en vert. Le commissaire enquêteur présente ses observations en couleur bleue.

1.7.1. : Scénario étudié

- Recommandation d'analyser différents scénarios à une échelle au moins intercommunale

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Site dégradé qui rentre dans les priorités de l'Etat + Exposé des raisons économiques, techniques et environnementales*
- *Il n'existe pas d'obligation réglementaire de présenter ce type de projet à l'échelle du territoire d'une intercommunalité*

1.7.2. : Solutions de fondation et leurs impacts

- *Recommandation de présenter les éléments géotechniques permettant de définir les solutions d'ancrage*
- *L'étude G2-avgp est jointe en annexe 2 - pieux de type forés avec profilés scellés – mesures d'évitement détaillées p. 109 de l'étude d'impact*

1.7.3 : Enjeux environnementaux et mesures proposées

- *Demande de compléter les inventaires sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles*
- *Exposé de la méthodologie du diagnostic écologique et des mesures environnementales*

1.7.4 : Urbanisme

- *Recommandation d'approfondir les inventaires naturalistes sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles ainsi que les fonctionnalités du site en termes de continuité écologiques afin de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi + étudier une variante permettant d'éviter la zone Acor*
- *Le PLUi n'était pas encore approuvé lors de la rédaction de l'étude d'impact. Une zone Npv n'a pas été retenue. Le projet est concerné par la zone N sur la majeure partie ouest et A cor sur la parcelle ZH5 (bordure Est du projet). Les articles N2 et A2 du règlement permettent l'implantation des projets photovoltaïques. Le mail de la DDT du 6/07/2021 apporte la confirmation de la compatibilité du projet avec le PLUi (annexe 6)*
- *Le commissaire enquêteur précise que ce mail mentionne bien qu'il n'y a jamais eu de doute sur ce point et que la notion de délaissé « n'exonère pas de s'installer à + de 100 m de l'axe de l'autoroute sauf à faire une étude entrée de ville ». En l'occurrence, la centrale photovoltaïque au sol est située à plus de 100 m de l'axe de l'Autoroute A5 et une étude de ville n'est donc pas nécessaire en application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Barnier du 2 février 1995*

1.7.5 : Gestion du site et exploitation de la centrale

- *La MRAE recommande de présenter une convention garantissant la pérennité de la gestion du site par pâturage ovin extensif pendant la durée d'exploitation du parc et le renforcement du suivi écologique*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- Une convention jointe en annexe 3 a été signée avec M. Philippe Golfart et elle sera réitérée par acte authentique
- La MRAE recommande de joindre un retour d'expériences d'autres parcs photovoltaïques
- Une étude est jointe en annexe 4

1.7.6 : Bilan carbone

- La MRAE recommande de détailler le bilan carbone
- *Urba 286 reconnaît que l'étude du retour énergétique d'une centrale photovoltaïque au sol n'a pas été produite sur ce projet mais propose de se référer à un document produit par le CNRS en 2022, intitulé : Le Solaire Photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis*
- *Le choix du type de panneaux ne peut pas être connu au moment du dépôt du permis de construire. Le détail de l'Analyse du Cycle de Vie (AVC) en comparant les différents types de panneaux ne peut donc pas être réalisé. Toutefois, la durée de vie du parc de Les Clérimois prévue sur la base d'une référence de 25,2 années émettra en fait sur une durée de vie de 30 ans. Et 90 % des émissions sont liés à la fabrication des éléments constitutifs du parc, leur transport, la construction et le démantèlement. Les 10 % restants sont liés à l'entretien et à la maintenance du parc*
- *Seuls l'éolien, l'hydraulique et le nucléaire (base France) seraient moins émetteurs de CO2 à production équivalente que le projet des Clérimois*
- *Mais vis-à-vis de l'ensemble de ces considérations, il apparaît que le choix d'une centrale photovoltaïque au sol sur ce site est un choix permettant d'utiliser le sol de manière rationnelle pour y produire une énergie renouvelable et indépendante tout en y maintenant une activité agricole*
- *Lors de la première rencontre avant le début de l'enquête publique, le porteur de projet a indiqué que la durée de 25,2 années constituait une faute de frappe et que la durée de vie de la future centrale photovoltaïque au sol est bien de 30 ans (Pièce jointe n° 1)*

1.7.7 : Eléments techniques et technologies

- La MRAE remarque que la technologie des 6 963 panneaux (ou modules) photovoltaïques n'est pas précisée dans le dossier
- *Urba 286 mentionne l'existence de 30 onduleurs et indique que le modèle des panneaux ainsi que leur provenance ne sont pas connus à ce jour. Mais l'un des critères de la CRE dans les appels d'offres est le bilan carbone des panneaux photovoltaïques. Une attention particulière à leur provenance sera effectuée*
- *Le commissaire enquêteur regrette le « flou » de cette réponse sur la provenance des panneaux qui devrait toutefois déjà pouvoir être connue juste avant la date de l'ouverture de l'enquête publique, tout en comprenant fort bien la nécessité de prendre en compte les dernières technologies connues avant le début des travaux*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- La MRAe remarque que la capacité d'accueil réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR89) pour le poste source situé à Molinons (5-6 km) est actuellement insuffisante (*0 MW selon le site www.capareseau.fr*).
- *L'ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'article 50 du décret n° 75/781 du 14 août 1975. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final sera ainsi sous la responsabilité d'Enedis*
- *Une fois le projet en fonctionnement, le raccordement, enfoui, n'aura aucune incidence sur l'environnement de manière générale. L'impact du raccordement au réseau public reste donc faible*
- *Le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté de mai 2022 est en cours de révision et répond à un objectif de capacité globale de raccordement fixée par le préfet de région à 5,4 GW à l'horizon 2030. La capacité d'accueil du poste source de Molinons est insuffisante mais le nouveau S3REnR prévoit des adaptations pour ce poste situé dans la zone électrique « Yonne Nord ». Le gisement considéré sur la zone est de l'ordre de 400 MW*
- *Le pétitionnaire rappelle que ce n'est qu'après l'obtention du permis de construire que le porteur de projet sera en mesure de réserver la capacité nécessaire et de régler la quote-part du coût des ouvrages en application du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté*
- La MRAE remarque que l'espacement des 211 tables n'est pas explicité dans le dossier mais qu'il peut être estimé à 3,3 m d'après les dimensions indiquées dans le dossier de demande du permis de construire
- *Urba 286 précise que l'espacement inter-tables est de 3m63 pour le parc*
- *Le commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire a globalement répondu dans les détails aux recommandations et observations de la MRAe*
- *Il a pris note également des annexes suivantes mentionnées dans la réponse d'Urba 286*
- ✓ *n° 1 : Avis de la MRAe*
- ✓ *n° 2 : Etude géotechnique de conception avant-projet*
- ✓ *n° 3 : Engagement à conclure un contrat pastoral*
- ✓ *n° 4 : Retour d'expériences*
- ✓ *n° 5 : Avis favorable de l'Etat sur la compensation agricole*
- ✓ *n° 6 : Email de la DDT relatif à la conformité du projet vis à vis de l'urbanisme*

1.8 : L'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.8.1 : La désignation du commissaire enquêteur

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Par décision n° E2300029/21 du 21/03/2023, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Jean-Paul MONTMAYEUL, demeurant 3 rue monjou, moulin de Cuchot à Venizy (89210), en qualité de commissaire enquêteur. Cette décision a été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à la SAS URBA 286 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

En date du 21/03/2023, le commissaire enquêteur a transmis au Président du Tribunal Administratif de Dijon une attestation sur l'honneur déclarant qu'en application de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, il n'avait aucun intérêt personnel relatif à ce projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Les Clérimois.

1.8.2 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2023-0097 du 28 mars 2023

En date du 28 mars 2023, M. le Préfet de l'Yonne a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Les Clérimois lieux-dits « *La Gueule Narvaux* » et « *Narvaux* » sollicité par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*)

1.8.3: Les modalités de l'enquête publique

1.8.3.1: Les premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne, la mairie de Les Clérimois et le porteur de projet

Dès sa désignation par le Tribunal Administratif de Dijon, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Pascale L'HOSTIS en charge du dossier au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne en vue de déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique.

A cette occasion, les services de la préfecture ont été informés que M. Frédéric Roussel, nouveau commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude 2023, sera associé au déroulement de l'enquête publique dans le cadre de sa formation et conformément aux dispositions de la charte du tutorat signé par M. le président du tribunal administratif de Dijon et le président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bourgogne (*CCEBo*).

Le commissaire enquêteur a réceptionné le dossier à la préfecture de l'Yonne le 24/03/2023.

Les dates d'ouverture, de clôture de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur ont été définies d'un commun accord avec les services de la préfecture de l'Yonne.

En date du 24/03/2023, le commissaire enquêteur a informé par téléphone et ensuite par courriel, Madame le maire de la commune de Les Clérimois ainsi que le porteur de projet représenté par M. Julien BRIFFOTEUX, que l'enquête publique pourrait débuter le mardi 02/05/2023 à 9h00 pour une durée de 32 jours consécutifs et qu'il souhaitait qu'une réunion préparatoire soit organisée à la mairie de Les Clérimois.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

A cette occasion, Mme le maire ainsi que le porteur de projet ont été informés de la présence de M. Frédéric ROUSSEL.

1.8.3.2: La préparation générale de l'enquête publique

En date du 25/03/2023, le commissaire enquêteur a ensuite validé le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

1.8.3.3: La réunion préparatoire à l'enquête publique en date du mardi 11 avril 2023 à 10h

- *Voir contre rendu de réunion (Pièce jointe n° 1)*

1.8.3.4 : l'organisation de l'enquête publique

Lors de la réception du dossier, le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne a informé le commissaire enquêteur que le porteur de projet n'a pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé en référence à des enquêtes similaires qui ont donné lieu à une très faible participation.

Par ailleurs, un registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphés par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans la mairie de Les Clérimois dès l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête publique.

En conséquence et durant toute la durée de l'enquête, un registre papier, une adresse électronique dédiée (pref-photovoltaïque-evry@yonne.gouv.fr) et l'indication du lieu du siège de l'enquête à la mairie de Les Clérimois à laquelle les courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur ont permis à tout un chacun de prendre connaissance des observations du public et d'émettre également des observations ainsi que des propositions éventuelles.

Suite à la constatation de l'absence de parution de l'avis au public dans le journal l'Yonne Républicaine le lundi de Pâques 10/04/2023, le commissaire a sollicité la préfecture de l'Yonne pour une prolongation de délais de sept jours soit jusqu'au 09/06/2023 inclus soit durant 39 jours consécutifs. La préfecture de l'Yonne a émis en conséquence, un avis de prolongation de l'enquête publique (*cf. § 1.8.4.1 ci-dessous*).

Le commissaire enquêteur a ainsi tenu cinq permanences à la mairie de Les Clérimois, afin de recevoir les observations du public, en date des :

- ✓ **Mardi 2 mai 2023, de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Samedi 13 mai 2023, de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Jeudi 25 mai 2023, de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Vendredi 2 juin 2023, de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Vendredi 9 juin 2023, de 14h00 à 17h00**

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

1.8.3.5 : la visite des lieux

A l'issue de la première réunion préparatoire du 11/03/2023, le commissaire enquêteur a procédé à une visite générale de la commune de Les Clérimois en compagnie de Mme le maire et de M. Julien BRIFFOTTEAUX représentant le porteur de projet, en vue de prendre connaissance du site concerné par l'enquête publique et des conséquences sur la commune.

De plus et à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur s'est de nouveau rendu sur le site avant la remise du procès-verbal des observations du public dans le but d'analyser concrètement les observations émises et de conforter ensuite son analyse du dossier.

1.8.4 : Les conditions de la publicité de l'avis d'enquête publique et la prolongation de l'enquête publique

1.8.4.1 : La publicité dans les journaux d'annonces légales

Lors de l'ouverture de l'enquête publique en date du 2 mai 2023 le commissaire enquêteur a constaté que l'avis d'information au public n'avait pas été publié dans le journal l'Yonne républicaine, 15 jours avant le début de l'enquête, selon les dispositions des articles L. 123-9 et R. 123-9 du code de l'environnement. Interrogé par ses soins, la préfecture de l'Yonne a expliqué cette absence en raison du fait que la date de parution initialement prévue le 10/04/2023, correspondait en fait au lundi de Pâque lors duquel ce journal n'a pas été diffusé.

En liaison avec le bureau de l'environnement-SAPPIE de la préfecture de l'Yonne, le commissaire enquêteur a alors adressé un courriel daté du mardi 02/05/2023 demandant la prolongation de l'enquête pour une durée de 7 jours consécutifs soit jusqu'au vendredi 09/06/2023 inclus.

Par lettre du 03/05/2023, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne a communiqué au commissaire enquêteur un nouvel avis faisant état de cette prolongation de délais.

Suite à la demande du porteur de projet, le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne l'a ensuite informé que cette prolongation était légale en référence à l'article L. 123-9 du code de l'environnement tout en précisant les conditions d'un nouvel affichage en mairie en ajout et non en remplacement, sur le site d'implantation et sur le site internet de la préfecture à côté de l'avis initial.

Par courriel du 03/05/2023, le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne a également informé Mme le maire de la commune Les Clérimois de la prolongation de cette enquête publique et des nouvelles conditions de l'affichage.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

L'avis de mise à l'enquête publique a ainsi été publié dans les deux journaux régionaux d'annonces légales suivants :

- l'Yonne Républicaine, une première fois le 03/05/2023
- l'Indépendant de l'Yonne, une première fois le 04/05/2023 et rappelé ensuite le 12/04/2023

L'avis de prolongation de la durée de l'enquête publique a fait ensuite l'objet de deux publications dans les deux journaux régionaux d'annonces légales suivants :

- L'Yonne Républicaine du 09/05/2023
- L'indépendant de l'Yonne du 09/05/2023

L'objet de l'enquête publique, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée ainsi que ses modalités ont bien été précisés.

1.8.4.2 : L'affichage de l'enquête publique

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a vérifié tout d'abord que l'affichage de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2023-0097 du 28 mars 2023 avait bien été effectué sur le panneau officiel de la mairie d'EVRY, commune du lieu d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque au sol.

Par ailleurs et lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a également constaté que l'affiche initiale et celle concernant la prolongation de l'enquête publique avaient également été apposées côte à côte sur les panneaux officiels de la mairie de Les Clérimois ainsi que sur le site du projet d'implantation et qu'elles étaient bien visibles à partir des voies de circulation (*Pièce jointe n° 2*).

1.8.4.3 : L'information effective du public

1.8.4.3.1 : Les dispositions légales et réglementaires

Compte tenu de l'importance et de l'intérêt que représente le projet d'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois, le principe de quatre permanences de trois heures chacune a été arrêté en concertation avec le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

Les personnes qui se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur pouvaient consulter le dossier papier déposé dans la salle du conseil municipal et consulter également l'ensemble du dossier au moyen d'un ordinateur portable mis à disposition par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*). Au cours des permanences ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituelle du secrétariat de mairie, durant lesquelles les pièces du dossier pouvaient être examinées, toute personne qui le désirait a pu ainsi s'exprimer sur le projet, soit :

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- par annotation sur le registre « papier » d'enquête public prévu à cet effet à la mairie de Les Clérimois
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de Les Clérimois, siège de l'enquête
- oralement lors des permanences auprès du commissaire enquêteur
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-photovoltaïque-lesclerimois@yonne.gouv.fr

1.8.4.3.2 : Les compléments d'information apportés

Mme le maire de Les Clérimois a fait publier dans le bulletin municipal n° 4 de mai 2002, un communiqué concernant les Energies Renouvelables portant sur le parc éolien des Clérimois et sur le projet de la centrale photovoltaïque de Narvaux-Les Clérimois (*Pièce jointe n° 3*).

De plus, l'information portant sur l'enquête publique a été insérée sur le site internet de la commune et dans l'application mobile d'information et d'alertes (*panneau pocket*) diffusée par la commune.

- *Les modalités de l'enquête publique ont donc bien été conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 et s. du code de l'environnement.*
- *De ce fait, il s'avère qu'à travers ces différentes mesures, aucune personne ne pouvait ignorer l'ensemble des dispositions soumises à l'enquête publique*

1.8.4.4 : Les compléments apportés au dossier par le porteur de projet suite à la demande du commissaire enquêteur

- Suite à la remarque de la MRAe concernant les capacités de raccordement du poste source des Molinons, le porteur de projet a précisé que les capacités d'accueil de ce poste vont être augmentées par la réalisation de travaux et notamment par la création d'un transformateur 63/20 kV et d'une demi-rame HTA. La capacité d'accueil du poste sera augmentée de 36MW et permettra donc de raccorder la centrale des Clérimois

Synthèse des investissements identifiés sur la zone

Zone	Créations d'ouvrages	Capacité dérogée (en MW)	Coût de création (en M€)	Coût par MW des ouvrages créés	RTE	ENEDIS	SICAE EP*
Yonne Nord	Création du poste "YONNE NORD" à 225 000 Volts équipé d'un transformateur de 80 MVA	80	5,203	144 k€/MW	X		
Yonne Nord	Création du poste "YONNE NORD" à 225 000 Volts équipé d'un transformateur de 80 MVA et de 2 demi-rames HTA		6,289		X		
Yonne Nord	Ajout d'une demi-rame HTA au poste des Pourprises	-	0,637	-		X	
Yonne Nord	Raccordement d'un transformateur 63/20 kV au poste de Molinons	36	0,104	50 k€/MW	X		
Yonne Nord	Création d'un transformateur 63/20 kV et d'une demi-rame HTA au poste de Molinons		1,699			X	

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- La société URBA 286 a également indiqué que dans le but de financer les investissements relevant de la création d'ouvrage et le renforcement du réseau, une contribution financière appelée quote-part, est collectée auprès des producteurs lors du raccordement de leurs installations de production. Cette contribution est égale au produit d'une quote-part exprimée en k€/MW et de la puissance installée en MW. La quote part qui sera payée par URBA 286 sera de 69 180 €/MWC (*en 2022 : le montant était de 29 830 €/MW*) soit plus de 290 000 € (*pour les 4.2 MWC*) en sus du prix technique du raccordement dont le montant ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière (PTF) qui ne pourra être demandée qu'après l'autorisation du permis de construire
- Une simulation des retombées financières et fiscales a été communiquée par la SAS Urba 286 (Urbasolar), dans la réponse du porteur de projet au PV communiqué par le commissaire enquêteur en vue de mieux informer les élus locaux et la population (*Annexe IV*)

1.9 : Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte dans de bonnes conditions générales. La salle du conseil municipal de la mairie de Les Clérimois a été mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur. Le porteur de projet a mis à disposition du public un PC portable contenant l'ensemble du dossier qui était également facilement accessible en version papier.

1.10 : La participation du public

<i>Permanences</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Associations</i>	<i>Observations registre papier</i>	<i>Courriels/ Mairie Les Clérimois</i>	<i>Observations orales</i>
Mardi 02/05/2023	1	0	0	0	0
Samedi 13/05/2023	0	0	0	1	0
Jeudi 25/05/2023	0	0	0	0	0
Vendredi 02/06/09	0	0	0	0	0
Vendredi 09/06/2023	1	0	1	0	0
Total	2	0	1	0	0

Numéro D'ordre	Observations à l'adresse électronique/préfecture
1	Courriel de la société COLAS (05/05/2023) : favorable au projet en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire (<i>mobilisation de 6 personnes pendant 3 mois environ</i>)
Total	1 courriel

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

La participation du public peut donc être considérée comme ayant été très faible. Les enquêtes publiques relatives à des projets de centrales photovoltaïques au sol font généralement l'objet d'une faible participation du public en raison de la bonne acceptation sociale de ce type d'activités contrairement à celles ayant pour objet des éoliennes.

1.11 : Le contenu des observations du public

Le contenu des observations du public est exposé et analysé dans le Procès-verbal des observations du public complétées par les réponses du porteur de projet et annotées des commentaires du commissaire enquêteur (*deuxième partie du présent rapport*) ainsi que dans les conclusions motivées (*troisième partie*).

1.12 : Le climat de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur s'est naturellement interrogé sur les raisons de la très faible participation du public à cette enquête publique ayant pour objet le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois.

Ce type d'activités portant sur cette forme d'énergie renouvelable est généralement bien accepté par le public en raison des atteintes limitées à l'environnement et à la perception qu'il est possible d'en avoir. Le commissaire enquêteur estime donc que les personnes favorables à ce type de production d'énergies renouvelables, ne se seraient ainsi pas déplacées.

Mais la situation concernant la commune de Les Clérimois est un peu particulière dans la mesure où le maire a tout d'abord donné en date du 23/04/2021, un avis défavorable à la demande de permis de construire motivé essentiellement par la localisation du projet (*RD 46, chapelle Saint-Léonard*) et surtout par une accumulation de nuisances sur son territoire (*autoroutes A5, éoliennes existantes avec un projet de densifications et sollicitations nombreuses pour des projets similaires - cf. § 1.6.2 ci-dessus*).

Le contenu de cet avis défavorable de Mme le maire a été ensuite confirmé à l'issue de l'enquête publique par la délibération du conseil municipal en date du 06/06/2023 lors d'un vote à l'unanimité (*§ 1.6.3 ci-dessus et annexe III*)

Dès lors, il est possible de considérer que les opposants au projet s'en sont remis tout d'abord à l'avis défavorable du maire et ultérieurement à celui de leurs élus, sans estimer devoir se déplacer en leur faisant confiance pour s'opposer au projet comme le conseil municipal l'a d'ailleurs fait à l'unanimité lors de la séance du 6 juin 2023).

Le commissaire enquêteur regrette pour sa part, que les élus qui ont voté contre ce projet ne soient pas venus rencontrer préalablement le commissaire enquêteur lors de ses permanences ni exprimer leur point de vue sur les différents supports mis à disposition du public, sans qu'il remette naturellement en cause la légitimité de leur vote en leur qualité d'élus.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur a fourni les explications nécessaires aux rares personnes qui se sont rendues aux cinq permanences. Les dialogues ont toujours été très courtois et tout un chacun a pu s'exprimer librement.

Le commissaire enquêteur souhaite remercier Mme le maire de Les Clérimois pour la qualité de son accueil et pour sa disponibilité.

1.13 : La clôture de l'enquête publique et les modalités du transfert du dossier ainsi que des registres

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été respecté, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre de l'enquête publique, le vendredi 9 juin 2023 à 17 h. Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été ensuite notifié à M. Julien Briffoteaux représentant de la SAS Urba 286 (*Urbasolar*), le jeudi 15 juin 2023 à 15h00 au siège de la mairie de Les Clérimois, en présence de Mme le maire de Les Clérimois et de M. Frédéric Roussel, commissaire enquêteur en formation.

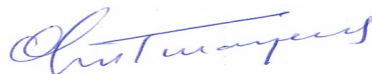
Le commissaire enquêteur a ensuite reçu les réponses de la SAS Urba 286 (*Urbasolar*) par courrier électronique en date du 22/06/2023.

Le présent rapport (*première partie*) présentant une synthèse du dossier et les conditions de déroulement de l'enquête publique ainsi que le Procès - Verbal des observations du public (*deuxième partie*) annoté des observations du porteur de projet et des commentaires du commissaire enquêteur, complété par les conclusions motivées du commissaire enquêteur (*troisième partie*) et accompagné de quatre annexes et de cinq pièces jointes, a été remis à la préfecture de l'Yonne, le 30/06/2023. Par ailleurs, le registre ouvert lors de l'enquête publique ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces annexes ont également été remis à la préfecture de l'Yonne le 30/06/2023.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 30 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

DEUXIEME PARTIE

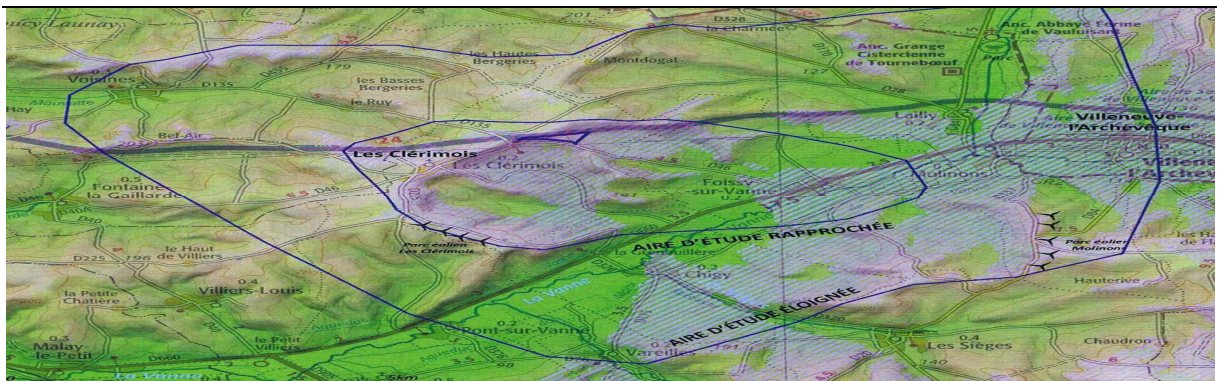
M. Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
89210 - Venizy
Tel : 03 86 35 13 69
Mobile : 06 81 30 57 46
jean-paul.montmayeul@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'YONNE

PROCES-VERBAL

Notification des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune LES CLERIMOIS lieux-dits « La Gueule Narvaux » et « Narvaux » sollicité par la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Enquête publique du mardi 2 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, soit durant 39 jours consécutifs suite à une prolongation des délais



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

En date du 28 mars 2023, M. le préfet de l'Yonne a pris un arrêté n° PREF-SAPIE-BE-2023-0097 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune Les Clérimois, sollicitée par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*).

En application de cet arrêté, l'enquête publique initialement prévue du mardi 02/05/2023 au vendredi 02/06/2023 inclus, a été prolongée de 7 jours à la demande du commissaire enquêteur jusqu'au vendredi 09/06/2023, soit durant 39 jours consécutifs. Cette demande de prolongation a été effectuée à la demande du commissaire enquêteur en raison de l'absence de publication de l'avis au public dans le journal l'Yonne républicaine, 15 jours avant le début de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête sous forme « papier » a été mis à la disposition du public à la mairie de Les Clérimois, siège de l'enquête publique, durant toute la période de l'enquête. Par ailleurs, le public a été également invité à formuler ses observations éventuelles par voie électronique à l'adresse suivante: pref-photovoltaïque-lesclerimois@yonne.gouv.fr. A la date de la clôture de l'enquête, soit le vendredi 09/06/2023, le commissaire enquêteur a établi le bilan suivant des observations du public :

2.1 : BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

❖ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC - REGISTRE « PAPIER » - Mairie Les Clérimois



Permanences du commissaire enquêteur	Présence des personnes physiques	Présence d'associations	Nombre d'observations
02/05/2023	1	0	0
13/05/2023	0	0	0
25/05/2023	0	0	0
02/06/2023	0	0	0
09/06/2023	1	0	1
TOTAL	2	0	1

❖ BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC - courriers et lettres adressés à la mairie Les Clérimois

Nature du support	Nombre	Personnes physiques	Personnes morales/Associations
<i>courriels</i>	0	0	0

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

<i>Lettres</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>0</i>
TOTAL :	2	2	0

❖ **BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique - à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-lesclerimois@yonne.gouv.fr**

Nombre d'observations exprimées	Nombre	Personnes physiques	Personnes morales	Association
<i>Courriels/Lettre</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
TOTAL	1	0	1	0

2.2 : EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public ainsi que les questions du commissaire enquêteur sont exposées et regroupées selon les thèmes exposés ci-dessous. En date du 22/06/2023, la SAS Urba286 (*Urbasolar*) a répondu dans son mémoire en réponse qui figure en Annexe IV auquel il convient de se référer avant de prendre connaissance des commentaires du commissaire enquêteur.

2.2.1 : IMPACTS SUR LES PAYSAGES

- ***Observation de Mme Dany BLAIRE - 69 Grande rue 89190 Les Clérimois (Annexe RP01)***

Mme Dany BLAIRE constate « *qu'en se promenant autour du village sur les chemins agricoles, elle ne voit plus que des éoliennes, l'autoroute et bientôt un champ de panneaux photovoltaïques...* ».

➤ ***Quel est l'avis de la SAS URBA286 (Urbasolar) ?***

➤ ***Commentaire du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur estime également que la perception d'un paysage revêt un caractère subjectif.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Néanmoins et contrairement à l'affirmation du porteur de projet suivant laquelle « cette perception du paysage n'appelle pas de discussion », Mme Dany BLAIRE est tout à fait légitime à exprimer son point de vue concernant l'impact du projet sur le paysage environnant.

Pour sa part, le commissaire enquêteur exprime son avis personnel au § 2.3.3, p. 47 et dans la troisième partie § 3.8.4, p. 58 ainsi qu'au § 2 relatif à sa recommandation n° 1, p. 60.

2.2.2 : IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE

- ***Observation de Mme Dany BLAIRE - 69 Grande Rue 89190 Les Clérimois (Annexe RP01)***

Mme Dany BLAIR déplore que le développement des énergies renouvelables dans sa commune porte atteinte à la nature et aux bois qui les entourent (*faune désorientée, terre écrasée et bétonnée*).

➤ ***Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?***

➤ ***Commentaire du commissaire enquêteur***

L'impact de la future centrale photovoltaïque au sol paraît limité sur le site qui a été dégradé suite à la construction de l'autoroute. Certes la nature commence à reprendre ses droits dans un milieu qui s'est déjà un peu fermé. Mais il convient aussi de prendre en compte le fait que les tables photovoltaïques seront posées sur des pieux laissant l'accès à des troupeaux de moutons, sans recours au béton - Voir également les conclusions motivées du commissaire enquêteur (3^{ème} partie, § 3.8.5, p. 60)

2.2.3 : IMPACTS SUR LE PATRIMOINE

- ***Observation de Mme Dany BLAIRE - 69 Grande Rue 89190 Les Clérimois (Annexe RP01)***

Mme Dany BLAIRE s'oppose à l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques en raison de son implantation à proximité de la Chapelle Saint Léonard récemment restaurée et qui a reçu « *les rubans du patrimoine* » comme reconnaissance de la qualité de la restauration. Elle mentionne qu'un parking est prévu également pour recevoir les fidèles lors des messes, les mariages et les enterrements.

➤ ***Quel est l'avis de la SAS Urba286 (Urbasolar) ?***

➤ ***Commentaire du commissaire enquêteur***

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Le commissaire enquêteur a été particulièrement sensible à la qualité architecturale de la Chapelle Saint Léonard qui a été restaurée avec goût par une association locale avec le soutien de la municipalité. Certes, cette chapelle ne bénéficie pas d'une protection au titre des monuments historiques mais ce n'est pas pour autant qu'elle ne doit pas être protégée dans l'environnement actuel qui contribue à lui conférer un certain cachet. Toutefois, cette chapelle située à l'extrémité de la pointe du site de la future centrale photovoltaïque au sol est masquée par un îlot dense de verdure et d'arbres qui contribuera à une absence de co-visibilité avec la future centrale photovoltaïque au sol. Le commissaire enquêteur note que si l'avis défavorable de Mme le maire délivré lors de la demande de dépôt de permis était également motivé par la présence de cette chapelle, la délibération du conseil municipal de Les Clérimois pourtant également défavorable au projet, n'a pas repris le motif de la présence de cette chapelle - voir également les conclusions motivées du commissaire enquêteur § 3.8.2.2, p. 57.

- **Observation de M. Gérald VAUCOULON (Annexe RP02)**

M. Gérald VAUCOULON estime que le projet de centrale photovoltaïque est « *très peu esthétique, entre forêt et chapelle classée* ».

➤ **Quel est l'avis de la SAS Urba286 (Urbasolar) ?**

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Voir les commentaires identiques à ceux exprimés ci-dessus en réponse aux observations de Mme Dany BLAIRE

- **Observation de M. B. POISSON (Registre papier p. 5)**

M. B. POISSON demande quel est le statut (*chemin rural ou privé*) et l'avenir du chemin rural entre la chapelle Saint Léonard et la future implantation de la centrale photovoltaïque au sol car ce chemin est utilisé comme parking lors des manifestations à la chapelle ?

➤ **Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?**

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Il est pris acte que le chemin évoqué par M. POISSON est un chemin privé qui ne sera ni emprunté durant l'exploitation du projet et ni modifié lors du fonctionnement de la centrale photovoltaïque au sol.

2.2.4 : IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE

- **Observation de Mme Dany BLAIRE (Annexe RP 01)**

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Mme Dany BLAIRE observe que l'autoroute A5 située en contre-bas du village est de plus en plus utilisée. Suivant la direction du vent, elle peut entendre les véhicules et les camions passer, même la nuit quand des fenêtres des chambres sont ouvertes l'été. De plus et sur le plateau, à 100 m du village, il y a actuellement 4 éoliennes et il est prévu d'en mettre 2 supplémentaires. Et toujours suivant la direction du vent (*car il y a beaucoup de vent aux Clérimois*), elle peut entendre tourner les pales des éoliennes.

➤ *Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'a pas d'impact sonore contrairement à celui occasionné par des éoliennes, ce qui explique d'ailleurs en partie la très faible participation du public à l'enquête publique.

- ***Observation de M. Gérald VAUCOULON (RP02)***

M. Gérald VAUCOULON observe que « *la campagne récupère toujours les pollutions au profit des villes. Il n'existe pas d'éclairage nocturne aux Clérimois, ce qui favorise les larcins nocturnes contrairement à certaines villes proches. Les Clérimois sont devenus à la fois un village dortoir et un village de retraités, sans transport urbain, sans gaz de ville et sans commerçant ...* ».

➤ *Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Les observations très générales de M. VAUCOULON paraissent très éloignées des problématiques posées par l'enquête publique sur le projet de centrale photovoltaïque au sol.

2.2.5 : IMPACTS FINANCIERS

- ***Observation de M. Gérald VAUCOULON (RP02)***

M. Gérald VAUCOULON qui est opposé à la mise en place de cette centrale photovoltaïque au sol sur la commune, demande quels avantages financiers la commune et les habitants vont retirer du projet ? Par exemple, est-il prévu un poste de charge gratuit pour les voitures électriques ?

En fonction des avantages financiers dont la commune va bénéficier, est-il prévu une réinstallation de l'éclairage nocturne ? Une réfection de la salle communale ? Un complément et la modification de l'assainissement ? Une création d'une piste cyclable ?

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

➤ *Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Il est certain que la future centrale photovoltaïque au sol va entraîner des retombées financières et économiques importantes pour la commune de Les Clérimois, la Communauté de communes et le département de l'Yonne comme le tableau joint par le porteur de projet le met en évidence. Le financement des investissements communaux évoqués par M. VAUCOULON pourrait ainsi en être facilité même si l'enquête publique n'est manifestement pas le lieu où ces décisions qui incombent au seul conseil municipal, doivent être abordées. Quant à la demande d'un poste de charge gratuit pour les véhicules électriques, ce point relève de la compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY).

2.2.6 : AUTRES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.2.6.1 Observation de M. B. POISSON (Registre papier p. 5)

M. B. POISSON relève qu'il est fait état dans le dossier d'un projet de tranchée de 0,80 m (profondeur) sur 0,80 m (largeur) au moyen d'une trancheuse. Or cet équipement ne nécessite pas à son sens, une telle largeur de tranchée (cf. réponse MRAe p. 14).

➤ *Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

Il est pris acte de la réponse du porteur de projet indiquant que la largeur de 80 cm est une largeur moyenne prenant en compte l'impact de la terre déplacée. Dès lors, on peut estimer que la largeur réelle de la tranchée est susceptible d'être inférieure à 80 cm.

2.2.6.2: Observation de M. B. POISSON (Registre papier p. 5)

M. B. POISSON observe que la centrale éolienne de Les Clérimois prévoit un renforcement de sa liaison avec le poste source des Molinons suite au projet de doublement de la puissance installée. Pourquoi ne pas réunir les deux liaisons puisqu'elles ont la même destination ?

➤ *Quel est l'avis de la SAS Urba 286 (Urbasolar) ?*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

La question technique de M. B. POISSON concernant la synchronicité des travaux de raccordement entre la centrale photovoltaïque au sol et ceux du renouvellement du parc éolien de Les Clérimois afin d'éviter des travaux inutiles puisque similaires, est très pertinente.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Toutefois et comme le relève le porteur de projet, la coordination dans le temps paraît difficile en raison des spécificités de chaque projet et des dates différentes d'obtention des autorisations administratives.

2.3 : AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.3.1 : Le risque incendie

- L'étude d'impact indique que « les préconisations du SDIS devront être respectées dans toute la mesure du possible et notamment l'installation d'une réserve incendie » (p. 101).
- *Existerait-il des contraintes particulières ne permettant pas de respecter toutes les préconisations du SDIS ? Si oui, merci de les préciser*
- *Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)*
- *Commentaire du commissaire enquêteur*

Le porteur de projet s'engage donc à respecter toutes les préconisations du SDIS. La formulation « dans toute la mesure du possible » n'avait ainsi pas lieu d'être.

- Le dossier URBA 286 mentionne que l'installation d'une citerne incendie de 120 m³, conforme aux exigences du SDIS 89, est prévue dans le projet (2000 €/l'unité) et que la piste de desserte du parc est aux normes pour permettre la circulation par les engins de secours (p. 129 du dossier) alors que les préconisations du SDIS indiquées dans son rapport du 03/03/2020 font référence à la seule prévision à moins de 200 m, d'une réserve de 60 m³ accessible en tout temps et en toutes circonstances aux véhicules de secours pour le projet des Clérimois uniquement (p. 315 du même rapport).
- *Quelle est en fait la capacité qui sera réalisée pour la réserve d'eau compte tenu du risque d'incendie généré par la présence de l'autoroute A5 et de la végétation à proximité ainsi qu'en raison de l'absence de point d'eau dans les 200 m autour du projet ?*
- *Merci de préciser également les textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures.*
- *Le commissaire enquêteur estime pour sa part, que le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) semble prévoir une réserve extérieure contre l'incendie de 120 m³. Est-ce exact ?*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)**
- **Commentaire du commissaire enquêteur**

La prévision d'une citerne de 120 m³ renforce donc les mesures contre le risque incendie dans la mesure où la capacité de 60 m³ est jugée suffisante par le SDIS. Le commissaire enquêteur remercie le porteur de projet pour les développements apportés concernant les mesures prévues en vue de faire face au risque incendie.

2.3.2 : Les aléas du risque souterrain

L'étude géotechnique G2 AVP mentionne « la présence d'une cavité d'origine anthropique correspondant à l'ancienne carrière souterraine dite Saint Léonard signalée par le BRGM, sur une parcelle située immédiatement au Sud-Est du terrain étudié, à 60 m environ de la limite de parcelle, de l'autre côté de la RD 46. L'implantation de cette cavité sur le plan du BRGM n'est pas précisée. Et aucune carte ou plan n'est disponible auprès du BRGM ou de la mairie de Les Clérimois. M. Perrin, le propriétaire de la parcelle étudiée, a cependant pu fournir, quelques jours après la fin des investigations, le positionnement exact des entrées de ces carrières, situées sensiblement plus au Sud, à environ 150 à 200 m de la pointe Ouest du projet. Leurs emprises et extensions latérales demeurent inconnues à ce stade, mais on peut voir que leur hauteur est importante (>10 m) et que des galeries s'enfoncent sous terre. L'accessibilité de ces carrières sans équipement spécial (type spéléologie) semble a priori délicate. S'agissant de carrières à exploitation partiellement souterraine, et bien que leurs anciennes entrées soient situées sur la parcelle cadastrale voisine (ZD0003), on ne peut exclure que leurs emprises puissent déborder et s'étendre sous le terrain étudié (Annexe V - Etude géotechnique d'avant-projet ANTEA - p. 17 et suivantes).

- **Merci de justifier que les aléas du risque souterrain sont bien maîtrisés compte tenu des incertitudes liées à la connaissance de ces cavités situées à proximité du projet de centrale photovoltaïque au sol**
- **Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)**
- **Commentaire du commissaire enquêteur**

L'anomalie concernant la présence d'une cavité d'une profondeur pouvant atteindre 2,0 à 2,5 m ne devrait donc pas impacter le projet dans la mesure où elle est située en dehors de la zone d'implantation de la centrale. Voir complément avis motivé § 3.9.3.

2.3.3 : Le risque de saturation visuelle dans le paysage

En référence à l'aire d'étude s'appuyant sur la zone d'influence visuelle théorique de la ZIP, comment la SAS Urba286 (Urbasolar) perçoit-elle un éventuel risque de saturation visuelle dans le paysage (cf. p. 19 du Résumé Non Technique) ?

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

➤ **Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)**

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

La réglementation n'impose effectivement pas d'étude de saturation visuelle pour des centrales photovoltaïques au sol par opposition aux projets éoliens qui en raison de la hauteur des mâts impactent plus fortement le paysage. Le commissaire enquêteur ne partage pas le point de vue du porteur de projet suivant lequel « une étude de risque de saturation visuelle n'a pas de sens dans ce type de projet car les enjeux visuels sont réduits et visibles sur des distances courtes ». Il ne fait pas de doute que la future centrale photovoltaïque au sol en tant que telle, sera intégrée dans le paysage existant et partiellement masquée par la végétation arbustive.

Mais le commissaire enquêteur n'est pas insensible à la perception globale que la population pourra avoir de ce projet qui se surajoutera à une autoroute qui coupe déjà le village en deux et à des éoliennes certes éloignées mais qui restent perceptibles à l'horizon sans connaître d'ailleurs l'impact futur du renforcement en nombre et hauteur du parc éolien existant et du projet de parc éolien dans la commune de Foissy-Sur-Vanne située dans l'aire d'étude rapprochée (voir également 3^{ème} partie, § 3.8.4, p. 58).

C'est en ce sens qu'il faut comprendre, semble-t-il, l'opposition unanime des membres du conseil municipal de Les Clérimois qui ont voté contre le projet de centrale photovoltaïque au sol, sans toutefois remettre en cause l'intérêt du développement des énergies renouvelables.

2.3.4 : Le caractère agricole des parcelles concernées par le projet

- *L'étude d'impact mentionne que « la ZIP se positionne en bordure de l'A5. Elle est classée en zone Acor d'après le règlement du PLUi mais une requête a été déposée par la société Urbasolar pour modifier le classement de cette parcelle en zone naturelle photovoltaïque. Aucune urbanisation n'y est, à ce jour, possible » (p. 212).*

- *Merci de préciser les suites données à cette requête et de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe compte tenu de la date du dépôt du dossier et de l'approbation définitive postérieure de ce document d'urbanisme (p. 233)*

➤ **Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)**

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur**

Les éclaircissements apportés par le porteur de projet permettent de mieux appréhender la compatibilité du projet soumis à l'enquête publique, avec les documents d'urbanisme actuels, ce qu'a d'ailleurs confirmé le service Aménagement et Appui aux Territoires de la DDT dans son courriel du 06/07/2021 et qui a été joint au dossier.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- Le dossier mentionne que la dernière déclaration PAC date de plus de 3 ans (p. 169)

➤ *Merci de préciser la date exacte*

➤ *Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)*

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

La date précise de la dernière déclaration PAC n'est toujours pas indiquée avec précision car seule l'année 2017 est citée. Si l'on prend en considération cette date de 2017, le délai de 5 ans serait donc bien expiré et de nature à conférer une absence de caractère agricole aux parcelles concernées.

Suite à la mise à disposition du registre déposé à la mairie Les Clérimois (89190), siège de l'enquête publique et après avoir examiné la totalité des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique y compris sur l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture de l'Yonne, le commissaire enquêteur a remis le présent procès-verbal à M. Julien BRIFFOTEAUX, responsable du projet de centrale photovoltaïque au sol pour la SAS Urba 286 (Urbasolar), **le jeudi 15 juin 2023 à 15h00 au siège de la mairie Les Clérimois**, en application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

M. Julien BRIFFOTEAUX a été informé qu'en application du même article cité ci-dessus, il disposait ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, **soit jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus**.

A Venizy, le 15 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

TROISIEME PARTIE

Jean-Paul MONTMAYEUL
Commissaire enquêteur
3 rue monjou
moulin de Cuchot
89210 - Venizy
Tel: 03 86 35 13 69
Mobile: 06 81 30 57 46

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Les Clérimois (89190), sollicitée par la SAS Urba 286 (Urbasolar)

du lundi 2 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, soit durant 39 jours consécutifs



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

PREAMBULE

Dans le but de renforcer la souveraineté énergétique commune, les Etats membres de l'Union européenne ont fixé un objectif d'accélération du déploiement des énergies renouvelables (ENR) en vue d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Mais les énergies renouvelables (EnR) ne représentent actuellement en France que 19,3 % de la consommation finale brute d'énergie, une part plus faible qu'ailleurs en Europe et en-deçà de l'objectif fixé en 2020 à 23 %. La France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint cet objectif européen. A la fin de l'année 2022, la France affichait environ 66 GW de capacités électriques renouvelables totales réparties entre 40 % pour l'hydraulique (*barrages*), 31 % pour l'éolien terrestre et 24 % pour le photovoltaïque.

La seconde Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a prévu de doubler la puissance installée entre 2023 et 2028 pour l'énergie solaire (*D. n° 2020-456, 21 avr. 2020, art. 3*).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif à l'horizon 2050, de multiplier par dix la production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW en vue d'atteindre la neutralité carbone à cette échéance.

Un récent document de travail gouvernemental rendu public le 14 juin 2023, prévoit « *un doublement du rythme annuel de développement* » des capacités de production photovoltaïque pour parvenir à une capacité de production de 128 à 160 gigawatts en 2050. La production d'énergie solaire doit croître de 3,7 à 5,5 GW par an, alors que le rythme actuel est « *d'environ 2 GW par an* » (*Locatis Banque des Territoires 16/06/2023*).

C'est dans ce contexte que s'inscrit la demande de permis de construire déposée le 25 mars 2021 par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune rurale de Les Clérimois (89190) située à environ 13 km au Nord-Est de la ville de Sens.

Le projet s'étend dans une emprise clôturée de 5,42 ha, sur un ancien délaissé de l'autoroute A5 ayant servi lors de sa construction en 1993. Les parcelles situées aux lieux-dits « *La Gueule de Narvaux* » et « *Narvaux* » sont occupées par des prairies, des haies et de jeunes boisements qui font l'objet d'un pâturage ovin limité. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques est de 1,9 ha.

La puissance de la centrale sera de 4.18 MWc (*puissance maximale d'un panneau multipliée par le nombre de panneaux*). Quant à la production électrique fournie par la centrale sur une année, elle sera de 4 345 MWh/an et elle dépendra des facteurs extérieurs comme l'ensoleillement de la zone, l'écartement entre les tables et les ombrages.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

La production d'électricité du projet porté par la SAS Urba 286 (*Urbasolar*) équivaldra à la consommation d'environ 922 habitants, tout en permettant de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels.

La puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol étant supérieure à 250 kWc, la demande de permis de construire doit être soumise à une enquête publique en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A cet effet, une enquête publique s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, soit durant 39 jours consécutifs suite à une prolongation des délais, en vue de recueillir les observations écrites et orales éventuelles du public.

3.1 : LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La centrale photovoltaïque au sol sera constituée de 211 tables comportant chacune 33 modules (*soient 6 963 modules au total*) ainsi que 2 auvents onduleurs soutenus par des pieux ou des fondations hors sol. Le dispositif sera complété par 2 postes de transformation de 13 m2 chacun, d'un poste de livraison de 13 m2 et d'un local de maintenance de 15 m2. Une réserve d'eau de 120 m2 située à l'entrée du site assurera la protection contre le risque incendie et le site clôturé sur 1 151 ml sera équipé de 7 caméras de vidéosurveillance.

La durée de vie estimée du parc est de 30 ans.

3.2 : L'ELABORATION DU PROJET

La société SAS Urba 286 qui porte le projet de centrale photovoltaïque au sol a été créée le 19/08/2019 par la SAS Urbasolar qui est un des groupes leaders dans le domaine de la production d'énergie solaire.

Ces deux sociétés sont domiciliées 75 allée Wilhem Roentgen 34961- Montpellier.

Le dossier a été déposé le 25 mars 2021 et il a été ensuite soumis à la procédure d'instruction par les services de l'Etat avant d'être présenté à l'enquête publique.

3.3 : L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2023-097 du 28 mars 2023, une enquête publique s'est déroulée au siège de la mairie de Les Clérimois, du mardi 2 mai 2023 au vendredi 09/06/2023 inclus, soit durant 39 jours consécutifs après une prolongation de délais motivée par l'absence de la parution d'un avis au public dans le journal d'annonces légales *Yonne Républicaine* qui n'est en fait pas paru le jour férié du lundi de Pâques (*10 avril 2023*).

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Comme le rapport l'a déjà exposé au § 1.8 et § 9 de la première partie du présent rapport, cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et s. du code de l'environnement*

3.4 : LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ANALYSE DE LEURS OBSERVATIONS

Lors de ses cinq permanences, le commissaire enquêteur a reçu seulement deux personnes physiques. Une personne souhaitant restée anonyme a consulté le dossier. **M. B. POISSON** favorable au projet, a déposé des observations techniques très intéressantes.

Par ailleurs, deux courriers d'opposants ont été remis à la mairie de Les Clérimois (**Mme Dany BLAIRE et M. VAUCOULON**). Enfin, un courriel de **la société COLAS** parvenu à l'adresse électronique mise en place par la préfecture de l'Yonne est favorable au projet en raison des retombées économiques.

La participation du public à l'enquête publique a donc été très faible et même beaucoup plus faible que pour d'autres projets de cette nature (cf. 1^{ère} partie du présent rapport § 1.10). Le commissaire enquêteur a essayé d'en rechercher les raisons et il émet l'hypothèse, sans certitude de sa part, que les personnes favorables au projet n'ont pas jugé utile de se déplacer et que les opposants s'en sont remis au vote défavorable de leurs élus exprimé à l'unanimité par le conseil municipal à l'issue de l'enquête publique (cf. § 1.12 du présent rapport ci-dessus). Enfin, il est rappelé qu'une consultation des élus et du public a été initiée dès le 13/08/2020 (p. 50 de l'étude d'impact sur l'environnement).

- *Il apparaît qu'aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois et que tout un chacun a pu s'exprimer librement au cours de cette enquête*
- *Le contenu des observations du public a déjà été analysé par le commissaire enquêteur après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de la SAS URBA286 (Urbasolar) dans la deuxième partie du présent rapport relative au procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête*
- *La présente troisième partie de ce rapport n'évoquera qu'une synthèse des observations du public les plus significatives*

3.5 : LA COMPOSITION DU DOSSIER

La description des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique a été présentée au § 1.5 et suivant du rapport du commissaire enquêteur.

- *Le commissaire enquêteur a tout d'abord constaté que le dossier présenté à l'enquête publique constitue bien l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique mentionnés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Le dossier a également été constitué conformément à l'article L. 122-3 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-5 complété par l'article R. 181-15-2 du même code. Cette étude d'impact a été réalisée conformément au guide de l'étude d'impact pour les projets de centrale photovoltaïque au sol disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : ([https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide EI Installations-photovolt-au-sol DEF 19-04-1.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-1.pdf))*
- *Le commissaire enquêteur a également constaté que conformément à la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les projets d'installations photovoltaïques au sol sont soumis à une évaluation environnementale dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc, ce qui est le cas pour le projet de Les Clérimois (4,18 MWc). La référence au nouveau seuil de IMWC relatif à la dispense de permis de construire (décret du 26/12/2022) ne s'applique pas au présent dossier compte tenu de la date antérieure de dépôt de la demande de permis de construire et en tout état de cause, la puissance estimée du projet est supérieure au nouveau seuil*
- *De plus, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis délibéré 2022APBFC23 adopté lors sa séance du 5 avril 2023 et il a bien été joint au dossier conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement*

3.6 : L'ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique comprend 309 pages et 5 annexes. Il est agrémenté de nombreux graphiques, plans et photos qui facilitent la lecture. La présence d'un résumé non technique indépendant de ce volumineux dossier permet tout d'abord une compréhension claire et rapide du projet,
 - ✓ L'ancienneté du dépôt du dossier (*mars 2021*) a nécessité toutefois quelques mises à jour notamment par rapport aux documents de planification supérieurs (*SCoT, PLUi, SAGE, etc ...*),
 - ✓ Enfin, le commissaire enquêteur a apprécié les développements souvent pertinents concernant les évolutions probables du site, dans l'hypothèse de l'absence de réalisation du projet,
- *En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le dossier présenté à l'enquête publique est globalement bien rédigé et qu'il permet d'informer le public dans de bonnes conditions*

3.7 : LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE DE PLANIFICATION

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

L'articulation et la compatibilité du projet avec les documents cadre de planification ont bien été exposées dans l'étude d'impact sur l'environnement présentée par la société Urba 286 (Urbasolar) - p. 195 et s.

- *Le commissaire enquêteur a tout d'abord vérifié si le projet s'inscrit bien dans l'orientation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET-2050) qui prévoit pour les installations photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parking tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ». En l'occurrence, le projet est bien situé en bordure de l'autoroute A5 sur un terrain qui n'a plus d'utilisation agricole directe hormis une activité d'élevage d'ovins limitée et qui n'a pas fait l'objet d'une déforestation. Ce SRADDET a été annulé par un récent jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 12/01/2023 (TA Dijon - Association de défense de l'Environnement et du Patrimoine du Collectif Régional Bourgogne Franche-Comté (ACBFC) et autres n° 2100756), en ce que le schéma ne comporte pas en annexe, un diagnostic du territoire régional, une présentation des continuités écologiques, un plan d'action stratégique et un atlas cartographique élaborés à l'échelle de la nouvelle région.*
- *Toutefois, la région de Bourgogne-BFC ayant été invitée à compléter ce document avec ceux mentionnés au 3° de l'article R. 4251-13 du CGCT et cette annulation ne prenant effet qu'au 01/01/2025, le commissaire enquêteur ne constate pas, pour sa seule part, des incompatibilités avec les objectifs 4 (qualité des eaux), 8 (adaptation au changement climatique), 16 (biodiversité au cœur de l'aménagement) et 17 (préservation et restauration de continuités écologiques) présentés et analysés dans le dossier*
- *Le projet est également compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) par rapport notamment à la capacité d'accueil des deux postes sources aux Molinons et aux Chaillots situés à 5 et 11 km du site*
- *Le dossier daté de mars 2021 mentionne qu'aucun document n'est disponible concernant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Nord de l'Yonne qui est actuellement en cours d'élaboration (p. 198). Mais le projet est néanmoins compatible avec l'objectif n° 9.1 du document approuvé le 5 avril 2022 visant à accompagner la rénovation énergétique et la préservation des enjeux paysagers ainsi que des continuités écologiques*
- *Le projet n'était initialement pas compatible avec la proposition initiale de zone Acor (Zone agricole visant à préserver les continuités écologiques) du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de communes de la Vanne (CCVPO). Mais suite à l'enquête publique intervenue en janvier 2020, les parcelles destinées à accueillir la future centrale photovoltaïque au sol ont été classées en zone N dont le règlement permet l'autorisation des équipements d'intérêts collectifs et services publics (p. 62 du règlement du PLUi approuvé le 26/05/202). Cette compatibilité a été confirmée par un courriel de la DDT daté du 06/07/2021*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Quant au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'incompatibilité du projet avec la dernière version actuellement en vigueur du SDAGE 2022-2027*
- *En ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), il apparaît que la zone d'étude est localisée en dehors des trames identifiées dans ce document*

3.8 : L'IMPACT DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Les différentes zones d'étude retenues (*Zone étude au sens strict, Zone étude élargie, Zone d'étude rapprochée ou d'influence, Zone d'étude éloignée*) ont permis d'analyser l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les thèmes suivants :

3.8.1 : LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Les caractéristiques essentielles du projet de centrale photovoltaïque au sol ont déjà été exposées au § 1.5.1.2 du présent rapport.

- *Le commissaire enquêteur estime que la caractéristique essentielle de ce projet est d'être située sur une petite surface clôturée de 5,42 ha, la surface projetée au sol des panneaux étant estimée à 1,90 ha. De plus, la hauteur maximale des structures restera limitée à 2,75 m*
- *Par ailleurs et en réponse à Mme Dany BLAIRE (RP 01) qui s'est inquiétée de voir « une terre écrasée et bétonnée », il apparaît que le projet prévoit en fait des pieux enfoncés directement au sol à des profondeurs variant de 1 à 1,5 m qui ne nécessiteront pas d'ancrage en béton en sous-sol (p. 73)*
- *Quant à M. B. POISSON (RP 03) qui a légitimement souhaité une mutualisation des travaux de terrassement entre la construction de la future centrale photovoltaïque au sol et ceux concernant le renouvellement du parc éoliens installé sur la commune, une coordination des travaux paraît difficile entre des acteurs indépendants et des autorisations administratives spécifiques à chaque projet et intervenant dans des délais différents (cf. réponse du porteur de projet y compris sur la largeur des tranchées - Annexe IV)*

3.8.2 : LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET DU PATRIMOINE LOCAL

3.8.2.1 : Le patrimoine archéologique

La commune de Les Clérimois ne fait pas l'objet d'une zone de prescriptions archéologiques mais l'annexe au règlement du PLUi de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a recensé environ 430 sites archéologiques sur son territoire.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Dans son courrier du 6 juillet 2020, la DRAC qui a été consultée par le porteur de projet en février 2020, estime que « *ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet est situé dans la vallée de l'Yonne, secteur riche en occupation de toutes périodes* ». De plus, « *la nécessité de prescrire ou non une prescription de diagnostic archéologique sera évaluée ultérieurement sur la base du dossier de demande d'autorisation complet (emplacement précis des panneaux, travaux connexes, étude d'impact, etc ...cf. p. 317)* qui date en fait de mars 2021.

- ***Le commissaire enquêteur estime qu'au-delà de la question sur l'opportunité de saisir de nouveau la DRAC sur la base du dossier complet déposé lors de l'enquête publique, le porteur de projet devra toutefois et naturellement respecter les obligations réglementaires en matière de découverte fortuite conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-19 du code du patrimoine***

3.8.2.2 : Le patrimoine local

La DRAC a relevé que *le terrain d'assiette du projet ainsi que son aire d'étude immédiate ne se situent pas dans un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique et que le projet devra veiller à s'insérer harmonieusement dans son paysage environnant (p. 317).*

Mme le maire de Les Clérimois a estimé dans son avis défavorable exprimé dans la demande du PC 089 111 B21T0001 datée du 23/04/2021, que :

Le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants et aux paysages naturels du site :

- *Par sa proximité immédiate avec la Chapelle Saint Léonard, patrimoine local fraîchement rénové, en opposition totale avec l'architecture du projet*

Mme Dany BLAIRE et M. Gérard VAUCOULON ont évoqué la présence de cette chapelle pour s'opposer au projet de centrale photovoltaïque au sol (*cf. RP01 et RP 02*). **Mme Dany BLAIRE** a mentionné que ce bâtiment avait reçu « *les rubans du patrimoine* ».

Le commissaire enquêteur a été particulièrement sensible à la présence immédiate de cette chapelle à proximité du site ainsi qu'à sa qualité architecturale, à sa rénovation par une association locale avec la participation de la municipalité et à la proximité immédiate du futur site (*cf. photo - Annexe IV § II.3*).

Mais il a tout d'abord constaté que cette chapelle est située dans un ensemble boisé qui masque complètement ce bâtiment. Aucun représentant en tant que tel de l'association qui a participé à la rénovation, ne s'est présenté lors de l'enquête publique et n'a exprimé un avis officiel au nom de cette association.

De plus, et contrairement à ce qu'a écrit **M. Gérard VAUCOULON**, cette chapelle n'est pas classée.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Enfin, le conseil municipal de Les Clérimois, pour s'opposer à l'unanimité au projet de centrale photovoltaïque au sol, n'a pas repris dans sa délibération, le motif de la présence de cette Chapelle Saint Léonard (*Annexe III*).

- ***Le commissaire enquêteur estime donc que ce bâtiment, qui bien que ne bénéficiant pas d'une protection juridique particulière, constitue néanmoins un élément emblématique du patrimoine communal. Toutefois, l'impact visuel du site sur cette chapelle devrait rester limité dans la mesure où ce bâtiment est situé à l'extrémité d'une pointe du site et surtout au milieu d'arbres, sans risque de co-visibilité***

Mme Dany BLAIRE (RP 01) a aussi évoqué la présence d'un parking prévu pour recevoir les fidèles lors des messes, les mariages et les enterrements et **M. B. POISSON (RP 02)** le statut juridique du chemin entre la chapelle Saint Léonard et le futur site. Le porteur de projet a répondu que « *ce chemin est un chemin privé. Il ne sera pas emprunté durant l'exploitation du projet et il ne sera de ce fait, pas modifié pour la centrale (annexe IV)* ».

- ***Le commissaire enquêteur estime en conséquence, que le projet de centrale photovoltaïque au sol ne compromettra pas l'accès à la chapelle Saint-Léonard***

3.8.3 : LE MILIEU CLIMATIQUE

Selon les données issues du Système d'Informations Géographiques de l'Institut des Energies Renouvelables de la Commission Européenne « *PV GIS* » la puissance électrique annuelle reçue au sol au lieu du site du projet est d'environ 1 402 kwh/m²/an.

- ***La commune de Les Clérimois, bénéficie d'un ensoleillement favorable à l'accueil des installations photovoltaïques***

3.8.4 : LES PAYSAGES

L'avis défavorable de Mme le maire est motivé dans la fiche de renseignement, par *la localisation du futur site à flanc de coteau en bordure de la RD 46. De plus et si le projet ne sera pas visible du village par lui-même, il sera néanmoins générateur de nuisance visuelle au cours des déplacements quotidiens.*

Le conseil municipal et pour justifier son avis défavorable exprimé à l'unanimité, rappelle que le passage de l'autoroute A 5 qui longe le bourg d'Est en Ouest est générateur de nuisances visuelles, plus particulièrement pour les habitants de la moitié Est de l'agglomération. De plus le parc éolien et même si il est plutôt bien intégré dans le paysage fait l'objet d'une procédure de renouvellement partiel ou total entraînant des éoliennes plus impactantes visuellement.

Au stade de cette enquête publique portant uniquement sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, le commissaire enquêteur n'anticipe naturellement tout d'abord pas l'impact visuel du futur projet éolien qui n'est encore pas connu ni formalisé.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Mais il a apprécié la qualité du paysage vallonné qui longe la RD 46 et aussi la forte présence de l'autoroute A5 qui coupe déjà le territoire communal en deux (*Pièce jointe n° 4*).

La présence de haies existantes et l'engagement du porteur de projet à les renforcer devraient contribuer à masquer au moins une partie du site. En tout état de cause, le site est relativement éloigné du cœur du village où il ne sera pas visible. Mais il sera naturellement perceptible, bien que masqué en partie, lors des déplacements de la population le long de la RD 46 qui est assez fréquentée et des promeneurs, comme **Mme Dany BLAIRE** par exemple. Rappelons que la future centrale photovoltaïque au sol sera située à 1,3 km du bourg de Le Clérimois et à environ 360 m de la fin du village.

A ce stade de l'analyse, le commissaire enquêteur estime que le projet de centrale photovoltaïque d'une hauteur limitée est globalement bien intégré sur un ancien site dégradé. Mais il s'interroge comme Mme le Maire de la Commune de Les Clérimois et les membres de son conseil municipal sur le risque de saturation visuelle qui peut en résulter.

Certes, le guide de la réalisation des études d'impact pour les installations photovoltaïques au sol édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ne prévoit pas d'études de saturation visuelle par opposition aux projets éoliens.

Mais ce même guide recommande non seulement une étude paysagère de qualité démontrant l'effort de préservation des paysages qui a en fait été bien réalisée, mais aussi une « démonstration de création d'une ambiance spécifique dans le respect du site » (cf recommandation n° 3 du guide p. 5)

La notion de perception d'un paysage est essentiellement subjective comme l'a rappelé le porteur de projet et comme le pense également le commissaire enquêteur. Mais peut-on néanmoins imposer un projet même bien intégré dans l'environnement, à une population dont les membres du conseil municipal de Les Clérimois ont voté contre à l'unanimité et qui souhaitent dans leur délibération, *conserver le contrôle des infrastructures sur son territoire même s'il s'agit d'une politique nationale* ? Mais tout comme celui du commissaire enquêteur, l'avis du conseil municipal est toutefois purement consultatif.

Pour sa part, le commissaire enquêteur partage l'intérêt d'utiliser un ancien site dégradé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et il n'a pas trouvé d'arguments d'ordre réglementaire de nature à s'opposer à ce projet sur la commune de Les Clérimois.

Mais il craint la présence d'un syndrome d'accumulation de nuisances visuelles existantes et à venir pour la population qui n'est certes pas opposée au développement des énergies renouvelables comme le conseil municipal l'a rappelé, mais qui risque néanmoins de devoir subjectivement en souffrir dans la perception quotidienne de leur cadre de vie.

Il convient de noter qu'à la date du 19 mars 2021, l'étude d'impact sur l'environnement ne pouvait manifestement pas prendre en compte les futurs projets évoqués dans la délibération du conseil municipal de la commune de Les Clérimois.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

L'étude présentée lors de l'enquête publique mentionne ainsi que « *comme indiqué à l'état initial, il n'existe aucun projet connu dans l'aire d'étude rapprochée ou éloignée du projet de parc photovoltaïque de Les Clérimois. En l'absence d'enjeu, il n'est donc pas attendu d'effets cumulés* » cf. p. 302.

Le commissaire enquêteur rappelle donc le projet de renouvellement du parc éolien existant situé dans l'aire d'étude rapprochée qui entraînera la construction sur la commune de Le Clérimois, de mâts d'une hauteur supérieure à ceux existants ainsi que le nouveau projet éolien de la commune voisine de Foissy-sur-Vanne, également située dans l'aire d'étude rapprochée et qui n'ont pas pu être étudiés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

- *En conséquence et compte tenu de l'avis d'opposition exprimé unanimement par le conseil municipal de la commune de Les Clérimois, ce qui constitue un cas assez rare dans ce type d'enquête publique, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE D'INITIER UNE TIERCE EXPERTISE (RECOMMANDATION n° 1)** par un bureau d'études indépendant du porteur de projet, dans le but de lever tout doute et toute ambiguïté sur la perception par la population locale des conséquences visuelles des projets cumulés (autoroute A5, centrale photovoltaïque au sol et projets éoliens sur les communes de Le Clérimois et de Foissy-sur-Vanne)*

3.8.5 : L'IMPACT SUR LA FLORE ET LA FAUNE

- *L'impact du projet est jugé faible à modéré sur la flore en phase travaux et faible en phase exploitation avec des mesures de gestion adaptées*
- *Le commissaire enquêteur a constaté que le projet envisage de mettre en place des mesures pour limiter les obstacles au déplacement de la faune au moyen notamment de passe-faune ce qui constitue une réponse à l'observation de Mme Dany BLAIRE (RP 01) concernant la désorientation de la faune (cf. Mesure MR-2 p. 179)*
- *Par ailleurs et en réponse également à l'observation de Mme Dany BLAIRE (RP 01) sur la détérioration des bois qui entoureront le projet, il convient de relever que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas soumis à une autorisation de défrichement en raison de son impact modéré sur le milieu boisé environnant*

3.8.6 : L'IMPACT SUR LES ESPECES ET HABITATS (SITES NATURA 2000)

Le dossier fait apparaître la présence d'un site Natura 2000 à 3,3 km au Sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et notamment la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2601005 « *Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne* ».

- *Le commissaire enquêteur estime toutefois qu'aucun lien de fonctionnalité n'est mis en évidence, entre cette ZSC et le projet de centrale photovoltaïque au sol*

3.8.7 : L'IMPACT SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER LOCAL

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Les habitations les plus proches se situent à environ 135 m au nord (*habitation isolée*), à 750 m à l'Ouest (*entrée du bourg de Les Clérimois*) et à 900 m au Sud (*hameau des Caves qui seul présente des vues directes sur la zone du projet*). L'avis de Mme le maire mentionné sur la fiche de renseignement indique que ce projet ne sera pas visible du village.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le projet situé à une distance suffisamment éloignée des maisons d'habitation n'aura pas d'impact significatif sur une éventuelle dépréciation du patrimoine immobilier local*

3.8.8 : L'IMPACT ECONOMIQUE ET FINANCIER

3.8.8.1 : l'impact économique du projet

La société COLAS a estimé lors de l'enquête publique que ce projet pourrait mobiliser durant la phase de construction, six personnes pendant trois mois environ (*courriel, obs. n°1, adresse électronique dédiée*).

- *L'impact économique du projet est donc positif*

3.8.8.2 : L'impact financier

En réponse à une interrogation du commissaire enquêteur, le porteur de projet a transmis un tableau faisant apparaître l'estimation cumulée sur 30 ans, des retombées fiscales du projet pour la commune de Les Clérimois, la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et le département de l'Yonne (*Mémoire en réponse PV, Annexe III*).

M. VAUCOULON (RP02) s'est interrogé sur les avantages financiers que la commune et les habitants vont retirer du projet de centrale photovoltaïque au sol.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence qu'au-delà de l'intérêt général évident de la seule production d'énergie renouvelable, le projet de centrale photovoltaïque au sol entrainera aussi des retombées financières pour les collectivités locales concernées et donc aussi indirectement pour les habitants de la commune de Les Clérimois qui pourront ainsi bénéficier du financement d'investissements locaux*

3.9 : L'ANALYSE DES RISQUES

3.9.1 : Le risque incendie

Dans son rapport du 03/03/2020, le SDIS 89 a prescrit l'implantation d'une réserve d'eau à moins de 200 m, d'une capacité de 60 m³ accessible en tout temps et en toutes circonstances aux véhicules de secours. Il ressort du dossier que le porteur de projet va au-delà de cette préconisation en proposant une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

En réponse à des questions du commissaire enquêteur, des explications complémentaires ont été apportées sur toutes les mesures complémentaires proposées par Urba 286 (*Urbasolar*) dans les réponses au Procès-verbal (*Deuxième partie § 2.3.1*).

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que la SAS Urba 286 (Urbasolar) a bien intégré le risque incendie dans son projet*

3.9.2 : le risque de réverbération et d'éblouissement

Les panneaux photovoltaïques au sol sont souvent susceptibles d'entraîner un risque de réverbération et d'éblouissement notamment lorsqu'ils sont situés à proximité d'un aérodrome ou d'une route ou autoroute par exemple.

En l'occurrence, le futur site est situé à plus de 3 km d'un aérodrome. De plus il est éloigné de 100 m de l'autoroute A5 et il se situe à plus de 250 m de la première habitation. L'étude d'impact a précisé que l'emprise du site et l'orientation des panneaux à 15 ° direction sud permet de conclure à l'absence d'effet de la réverbération sur les usagers de l'autoroute A5 (*p. 271*). De plus, le commissaire enquêteur a constaté que la partie sud-ouest de l'autoroute est enterrée par rapport à la ligne de crête du site et que les panneaux photovoltaïques ne seront donc pas visibles par les usagers. Quant à la partie nord-est de l'autoroute A5, elle est légèrement située en hauteur par rapport au site mais l'orientation sud des panneaux ne devrait pas entraîner de risques particuliers de réverbérations et d'éblouissement.

Quant à la RD 46, elle longera le site et la future centrale photovoltaïque au sol sera visible en partie, notamment en direction du village de Les Clérimois. Mais les haies existantes et la proposition du porteur de projet de les renforcer contribuera à diminuer la perception visuelle des panneaux photovoltaïques.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que la future centrale photovoltaïque au sol n'entraînera aucun risque d'effets de réverbération et d'éblouissement significatifs*

3.9.3 : le risque lié aux excavations souterraines

L'étude géotechnique G2 AVP qui a été demandée par la préfecture de l'Yonne (*19/10/2020*) mentionne la présence d'une cavité d'origine anthropique correspondant à l'ancienne carrière souterraine dite Saint Léonard signalée par le BRGM, sur une parcelle située immédiatement au sud-est du terrain étudié, à 60 m environ de la limite de parcelle de l'autre côté de la RD 46. Aucune carte ou plan n'est disponible auprès du BRGM ni de la mairie. Le propriétaire du terrain a toutefois pu apporter des précisions sur la localisation exacte de l'entrée de cette cavité.

Interrogé dans le PV des observations, le porteur de projet a précisé que cette anomalie correspond peut-être à une poche d'altération de la craie, avec, au centre de la poche, une zone pouvant correspondre à une cavité ou à une zone décomprimée, d'une profondeur

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

pouvant atteindre 2,0 à 2,5 m, tout en précisant que cette anomalie n'impactera pas le projet de centrale photovoltaïque au sol car elle est située en dehors de la zone d'implantation de la centrale (2^{ème} partie, § 2.3.2).

- *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse tout en n'excluant pas que cette mystérieuse « anomalie » puisse toutefois se prolonger sous la future centrale photovoltaïque au sol. L'étude d'impact n'a toutefois pas précisé les conditions d'ancrage qui pourront être soit un ancrage au sol du type pieux ou vis, soit des fondations externes ne demandant pas d'excavation de type longrine béton. Dès lors, le commissaire enquêteur s'en remet à l'avis des géotechniciens pour choisir le meilleur type d'ancrage en fonction de l'éventualité d'un risque souterrain*

3.10 : LES SERVITUDES

3.10.1 : Les captages adductions d'eau potable (AEP) et les réseaux d'eau

La ZIP du projet se trouve en dehors des périmètres de protection rapprochée de captages et aucun réseau d'eau n'est recensé au sein ou à proximité de la ZIP.

- *Aucun enjeu n'est retenu à ce titre*

3.10.2 : Les réseaux de Gaz et les oléoducs

- *Aucun réseau de gaz et oléoduc n'est concerné par le projet*

3.10.3 : Les servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

La ZIP est traversée par plusieurs faisceaux radioélectriques non grevés de servitude (p. 204)

- *Bien que l'enjeu soit jugé faible par le porteur de projet, le commissaire enquêteur recommande d'être vigilant à l'égard de la prise en compte des prescriptions qui seront notifiées au pétitionnaire suite à la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), comme il s'est d'ailleurs lui-même engagé à les respecter (RECOMMANDATION n° 2)*

3.10.4 : Les servitudes liées au transport d'électricité

La société ENEDIS a indiqué avoir des ouvrages sur et à proximité de la ZIP. Un réseau souterrain haute-tension traverse la ZIP du nord au sud et un autre longe la ZIP au sud en suivant la RD 46. Ces réseaux souterrains constituent des enjeux forts, essentiellement en phase travaux et en phase raccordement du parc (p. 204 et s. de l'étude d'impact).

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- *Le commissaire enquêteur recommande de respecter particulièrement les prescriptions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail ainsi que les recommandations techniques qui seront données par ENEDIS avant le début des travaux suite à la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux - DICT (RECOMMANDATION n° 3)*

3.10.5 : Les servitudes de non -constructibilité au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

Un enjeu majeur est retenu par rapport à la bande de retrait de 100 m depuis l'autoroute A5.

- *Mais le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet a bien pris en compte cette servitude dans le cadre des mesures d'éloignement prises suite au courriel de la DDT du 06/07/2021 (cf. mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe - annexe VI)*

3.10.6 : Les servitudes aéronautiques

- *Les services de la DGAC ont indiqué une absence de contrainte sur le périmètre de la ZIP (mail du 26 mars 2020)*
- *A la date de février 2021, le ministère de la Défense n'a pas émis de réponse à la consultation et en date du 02/06/2023, le porteur de projet a indiqué au commissaire enquêteur qu'aucun avis n'a été formulé*

3.11 : LES MESURES CONCERNANT L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES LIES AUX CHAMPS MAGNETIQUES

Le dossier a analysé les impacts des champs électromagnétiques occasionnés par le projet de la future centrale photovoltaïque au sol. Les valeurs sont jugées faibles et bien en deçà des valeurs des seuils réglementaires. Mais le porteur de projet a lui-même jugé opportun d'installer un filtre de champ électromagnétique du côté courant alternatif de l'onduleur en limitant au maximum la longueur du câble et de placer le câble alimentant le filtre en courant alternatif le plus loin possible des câbles reliant les panneaux à la terre, l'installation devant par ailleurs être raccordée à la terre (p. 263).

- *Le commissaire enquêteur estime que cette mesure qui est d'ailleurs recommandée par le guide des centrales photovoltaïques au sol, pourrait être formalisée dans les préconisations de la future autorisation de permis de construire (RECOMMANDATION n° 4)*

3.12 : LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE URBA 286 (Urbasolar)

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

La société URBA 286 appartient au groupe URBASOLAR qui se classe en 2^{ème} position au niveau national avec plus de 879 MW remportés lors des appels d'offres gouvernementaux.

- *Le commissaire enquêteur estime en conséquence que le porteur de projet a manifestement les compétences techniques et les garanties financières nécessaires pour développer le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois*

3.13 : LES MESURES D'EVITEMENT (ME), DE REDUCTION (MR) ET D'ACCOMPAGNEMENT (MA) PROPOSEES

Le dossier fait apparaître que trois variantes ont été analysées en fonction des enjeux environnementaux et que la variante 3 a permis de réduire de manière considérable la surface clôturée de 11,1 ha à 5,4 ha. Les différentes mesures ME, MR et MA ont déjà été exposées dans le présent rapport (§ 1.5.1.4)

- *Le commissaire enquêteur considère que le tableau des ME, MR et MA proposées et qui figure dans le résumé non technique p. 25 et s. permet de justifier la bonne application de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)*
- *Par ailleurs, le coût de ces mesures a bien été détaillé et chiffré (résumé non technique p. 31 et 32)*

3.14 : LA PROBLEMATIQUE DU DEMANTELEMENT

Le dossier a analysé la problématique du démantèlement de la future centrale solaire après avoir bien identifié les modalités de déconstruction des installations, le recyclage des modules et des onduleurs ainsi que les filières de recyclage (cf. p. 75 et s.)

- *Le dossier mentionne toutefois le rôle de l'association PV Cycle en raison de la date de rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement alors que l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux usagés en France s'intitule désormais SOREN et qu'il est habilité à cet effet depuis 2021. Mais au-delà du changement de nom de cet organisme, l'important est que les conditions de la cessation de l'exploitation et du démantèlement du site ont bien été analysées dans le dossier présenté à l'enquête publique notamment par rapport à la réversibilité et à la facilité de démontage des fondations par pieux (cf. dossier p. 73)*

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune LES CLERIMOIS lieux dits « La Gueule Narvaux » et « Narvaux » sollicité par la SAS URBA 286 (Urbasolar), avec **LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES** :

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

- **RECOMMANDATION n° 1** : *Initier une tierce expertise par un bureau d'études indépendant du porteur de projet, dans le but de lever tout doute et ambiguïté sur la perception par la population locale des conséquences visuelles des projets cumulés (autoroute A5, centrale photovoltaïque au sol et projets éoliens sur les communes de Le Clérimois et de Foissy-sur-Vanne)*
- **RECOMMANDATION n° 2** : *Etre vigilant à l'égard de l'application des préconisations qui feront suite à la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) concernant les faisceaux radioélectriques qui traversent la ZIP*
- **RECOMMANDATION n° 3** : *Concernant le réseau souterrain haute-tension qui traverse la ZIP du nord au sud et qui longe la ZIP au sud en suivant la RD 46, le commissaire enquêteur recommande de respecter particulièrement les prescriptions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail ainsi que les recommandations d'intervention qui seront données par ENEDIS avant le début des travaux suite à la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux - DICT*
- **RECOMMANDATION n° 4** : *Formaliser l'engagement d'installer un filtre de champ électromagnétique du côté courant alternatif de l'onduleur en limitant au maximum la longueur du câble et en plaçant le câble alimentant le filtre en courant alternatif le plus loin possible des câbles reliant les panneaux à la terre, l'installation devant par ailleurs être raccordée à la terre*

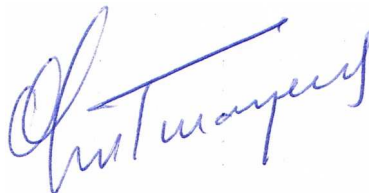
En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur comprenant trois parties séparées (*présentation du dossier et du déroulement de l'enquête publique, procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que ses conclusions motivées*) ainsi que quatre annexes et six pièces jointes, a été remis à M. le Préfet de l'Yonne, avec l'ensemble du dossier, le vendredi 30 juin 2023.

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 30 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-Paul MONTMAYEUL



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

ANNEXE I

OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE PAPIER

RP

N° ordre Registre	Date	DEPOSITAIRES	CONTENU DES OBSERVATIONS
RP 01	05/05/2023	Mme Dany BLAIRE 89190 - Les Clérimois	Voir § 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4
RP 02	01/06/2023	M. Gérald VAUCOULON	Voir § 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5
RP03	09/06/2023	M. B. POISSON	Voir § 2.2.3, 2.2.6.1 et 2.2.6.2

ANNEXE II

OBSERVATIONS DU PUBLIC A L'ADRESSE ELECTRONIQUE DEDIEE

www.yonne.gouv.fr (*Rubrique Politiques
Publiques/Environnement/Photovoltaïque/Enquêtes publiques*)

N° d'ordre	Nom du dépositaire	Date	Contenu des courriels/lettres
1	M. Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS	05/05/2023	Soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

ANNEXE III

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES CLERIMOIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES CLERIMOIS
SEANCE ORDINAIRE DU 06 juin 2023
Délibération n° 2023-19/8.4

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 19/06/2023
ID : 089-218901114-20230606-2023_19-DE

Membres afférents au conseil : 11 Date de convocation : 25.05.2023
Membres en exercice : 9 Date affichage : 25.05.2023
Membres présents et représentés : 9

OBJET : URBASOLAR : Enquête publique

L'an deux mil vingt-trois, le six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Isabelle POULIN, Maire.

Etaient présents : Noémie ALLAIN, Dany BLAIRE, Véronique HURDEBOURCQ, Michel IDCZAK, Fabrice MONGIN et Isabelle POULIN

Etaient absents : Boris BALSAM, Sébastien COIGNOT (pouvoir à Michel IDCZAK), Willy MOREAU (pouvoir à Fabrice MONGIN).

Secrétaire de séance : Dany BLAIRE a été élue secrétaire de séance

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gueule de Narvaux » et « Narvaux », présenté par SAS URBA 286 (URBASOLAR) est à l'enquête publique depuis le 02 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023.
Durant cette période, le conseil municipal des Clérimois est invité à émettre son avis sur le dossier.

Après avoir pris connaissance des informations le constituant, outre l'opportunité de diversifier la fourniture en énergie électrique d'origine renouvelable, les membres du conseil municipal considèrent avant tout l'importance que revêt l'impact environnemental.

Le territoire communal est déjà bien marqué localement par divers aménagements en la matière :

Le passage de l'autoroute A5 qui longe le bourg d'Est en Ouest est générateur de nuisances visuelles mais surtout sonores, plus particulièrement pour les habitants de la moitié Est de l'agglomération

Un parc éolien de 4 génératrices installé au Sud-Ouest du bourg, somme toute plutôt bien intégré dans le paysage, mais pour autant présent, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de renouvellement partiel ou total par des modèles présentant un meilleur rendement, c'est-à-dire plus hautes, plus puissantes et certainement plus nombreuses, donc plus impactantes visuellement.

Et maintenant ce projet de parc photovoltaïque à l'Est du village qui s'ajoute encore à la densité des ouvrages qui viennent investir notre paysage.

Le conseil municipal n'est pas fermé à la production d'énergie renouvelable.

Le territoire communal y répond déjà.

Il va devoir s'y adapter encore avec le projet actuel de renouvellement éolien et il ne souhaite pas que son environnement quotidien soit davantage impacté par une accumulation d'infrastructures aussi diversifiées soient elles.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 19/06/2023
ID : 089-218901114-20230606-2023_19-DE

SLO

A cela s'ajoutent les projets déposés dans les communes limitrophes des Clermontois.

C'est pourquoi il émet à l'unanimité un avis défavorable au projet photovoltaïque.
Même s'il s'agit d'une politique nationale, il souhaite tant que faire se peut conserver le contrôle de ces infrastructures sur son territoire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Les Clérimois le 19 juin 2023
Le Maire,
Isabelle POULIN



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

ANNEXE IV

MEMOIRE EN REPONSE DE LA SAS URBA286 (Urbasolar)



Urba 286

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Sur la COMMUNE DES CLERIMOIS
aux lieux-dits « La Gueule de Narvaux » et « Narvaux »**

**ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL**

22/06/2023

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 286, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Clérimois.

L'enquête publique relative à l'instruction de cette demande de permis de construire s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus.

Le 15 juin 2023, Monsieur Jean-Paul Montmayeul, Commissaire Enquêteur, a remis à URBA 286 le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique en mairie de Les Clérimois, et en présence de Madame le Maire.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Les Clérimois.

Le Procès-Verbal de synthèse est annexé au présent document en annexe 1.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

I. Réponses aux questions du procès-verbal de synthèse

Les questions et remarques mentionnées dans le procès-verbal de synthèse seront précisées dans les thématiques suivantes :

1. IMPACTS SUR LES PAYSAGES
2. IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE
3. IMPACT SUR LE PATRIMOINE
4. IMPACT SUR LE CADRE DE VIE
5. IMPACTS FINANCIERS
6. AUTRES OBSERVATIONS DU PUBLIC
7. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Impact sur les paysages

Questions émises par Madame Blaire :

Mme Dany BLAIRE constate « *qu'en se promenant autour du village sur les chemins agricoles, elle ne voit plus que des éoliennes, l'autoroute et bientôt un champ de panneaux photovoltaïques...* ».

➤ Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?

La perception du paysage est propre à tout un chacun et n'appelle pas à discussion. En effet, comme mentionné, 4 éoliennes et l'autoroute sont déjà présents sur la commune.

Les autres projets d'infrastructures et d'énergies renouvelables ont bien été pris en compte dans le cadre de cette étude d'impact.

Un travail d'insertion paysagère a été effectué par le bureau paysagiste afin d'avoir une continuité végétale de la parcelle. Aussi, une lisière arbustive continue en limite sud de la zone d'étude permettra d'inscrire le projet solaire dans le paysage. Par ailleurs, la plantation de la haie au sud et voisine de la route départementale 46 contribuera à limiter les relations proches du quotidien mentionnée par Mme Blaire. Par ailleurs, l'étude d'impact conclue en page 301 à un impact modéré sur une courte section de la RD46, à un impact résiduel faible de la centrale sur les unités paysagères / le relief et les perceptions depuis l'habitats et un impact résiduel nul sur patrimoine historique suite à l'installation des mesures précitées.

2. Impacts sur les habitats naturels et la biodiversité

Questions émises par Madame Blaire :

Mme Dany BLAIRE déplore que *le développement des énergies renouvelables dans sa commune porte atteinte à la nature et aux bois qui les entourent (faune désorientée, terre écrasée et bétonnée).*

➤ Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Le projet aura un impact faible tant sur le milieu naturel et notamment sur les Habitats naturels et flore / Avifaune / Chiroptères/ Autre faune, suite à la mise en place de mesures d'évitements, de réductions, d'accompagnement et de suivi. Cette conclusion est disponible page 304 de l'étude d'impact environnementale de la centrale des Clérimois. Par ailleurs, cette centrale continuera à être entretenue par les ovins déjà présents sur site durant la durée d'exploitation de la centrale. Aussi, il n'est pas prévu de bétonnage pour les infrastructures routières. L'étude de dimensionnement des structures en phase projet prévoit la mise en place de pieux forés avec profilés scellés. Cela limitera de façon très conséquente l'utilisation de béton pour l'installation de cette centrale photovoltaïque.

3. Impact sur le patrimoine

Questions et remarques émises :

Mme Dany BLAIRE s'oppose à l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques en raison de son implantation à proximité de la Chapelle Saint Léonard récemment restaurée et qui a reçu « *les rubans du patrimoine* » comme reconnaissance de la qualité de la restauration. Elle mentionne qu'un parking est prévu également pour recevoir les fidèles lors des messes, les mariages et les enterrements.

M. Gérald VAUCOULON estime que le projet de centrale photovoltaïque est « *très peu esthétique, entre forêt et chapelle classée* ».

➤ Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?

Le projet a bien pris en compte des éléments architecturaux (sites classés/sites inscrits) ainsi que ceux du patrimoine vernaculaire. La chapelle Saint-Léonard est l'élément patrimonial le plus proche et possède un fort attachement local et des manifestations qui y sont organisées ponctuellement. Toutefois, cette chapelle n'est pas classée contrairement à ce qui est stipulé. Le projet a maintenu la continuité végétale en lisière sud de la zone d'étude afin d'éviter toute visibilité du projet. Ce maintien de la végétation permet de n'avoir aucune visibilité du projet depuis la chapelle (cf. conclusion de l'étude paysagère page 301 de l'étude d'impact). Concernant la remarque sur l'esthétisme de la centrale, une réponse a été fournie dans le paragraphe 1. *Impacts sur les paysages*

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.



Question émise :

M. B. POISSON demande quel est le statut (*chemin rural ou privé*) et l'avenir du chemin rural entre la chapelle Saint Léonard et la future implantation de la centrale photovoltaïque au sol car ce chemin est utilisé comme parking lors des manifestations à la chapelle ?

➤ **Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?**

Le chemin mentionné par Monsieur Poisson fait partie d'une parcelle privée et est donc à ce titre un chemin privé. Ce chemin ne sera pas emprunté durant l'exploitation du projet et ne sera de fait pas modifié pour la centrale.

4. Impact sur le cadre de vie

Questions et remarques émises :

Mme Dany BLAIRE observe que l'autoroute A5 située en contre-bas du village est de plus en plus utilisée. Suivant la direction du vent, elle peut entendre les véhicules et les camions passer, même la nuit quand des fenêtres des chambres sont ouvertes l'été. De plus et sur le plateau, à 100 m du village, il y a actuellement 4 éoliennes et il est prévu d'en mettre 2 supplémentaires. Et toujours suivant la direction du vent (*car il y a beaucoup de vent aux Clérimois*), elle peut entendre tourner les pales des éoliennes.

➤ **Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?**

Cette remarque ne concerne pas directement le projet photovoltaïque. Toutefois, un projet photovoltaïque au sol est un projet de faible hauteur, donc peu visible dans le paysage et n'émet aucun son. Aussi, ce projet ne pourra être audible contrairement aux autres infrastructures citées.

Remarque émise :

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

M. Gérald VAUCOULON observe que « *la campagne récupère toujours les pollutions au profit des villes. Il n'existe pas d'éclairage nocturne aux Clérimois, ce qui favorise les larcins nocturnes contrairement à certaines villes proches. Les Clérimois sont devenus à la fois un village dortoir et un village de retraités, sans transport urbain, sans gaz de ville et sans commerçant ...* ».

➤ **Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?**

Afin de limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, la centrale ne sera pas éclairée la nuit. Une centrale photovoltaïque n'étant pas en activité la nuit, celle-ci n'engendra aucune perturbation du milieu par son fonctionnement.

La phase chantier se cantonnera à une période diurne et se déroulera durant les périodes les moins favorables à la biodiversité (à savoir du 1 août au 28 février) comme précisé dans l'étude d'impact P.173.

5. Impacts financiers

M. Gérald VAUCOULON qui est opposé à la mise en place de cette centrale photovoltaïque au sol sur la commune, demande quels avantages financiers la commune et les habitants vont retirer du projet ? Par exemple, est-il prévu un poste de charge gratuit pour les voitures électriques ?

En fonction des avantages financiers dont la commune va bénéficier, est-il prévu une réinstallation de l'éclairage nocturne ? Une réfection de la salle communale ? Un complément et la modification de l'assainissement ? Une création d'une piste cyclable ?

➤ **Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?**

Nous tenons à préciser que cette centrale aura un impact largement positif tant sur la production d'énergie locale décarbonée que les émissions de Co2 et donc son impact sur le climat. En effet, cette centrale aura une production estimée à 4 345 MWh/an et permettra de produire l'équivalent de l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ 922 foyers (chauffage compris).

Par ailleurs, elle aura un bilan carbone largement positif vis-à-vis de la pollution et permettra également d'éviter la production de 36 809 tonnes de CO2 par rapport à une production d'électricité conventionnelle et carbonée.

Cette centrale aura donc un impact positif sur le climat et l'air.

Par les retombées économiques importantes que générera la réalisation de la centrale photovoltaïque, le projet s'avèrera un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement.

Il pourra en effet soutenir le développement et l'aménagement d'autres projets sur le territoire par les collectivités.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Vous trouverez ci-après une simulation de la fiscalité appliquée et donc des retombées économiques de la centrale de Les Clérimois :

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

Retombées fiscales pour la commune de Les Clérimois

	Commune de Les Clérimois	Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe	Département de L'Yonne
Taxe foncière	1 365 €/an	198 €/an	1 046 €/an
Taxe d'aménagement (l'année de la mise en service)	2 893 €		7 234 €
IFER*	2 898 €/an pendant les 20 premières années	7 246 €/an pendant les 20 premières années	4 348 €/an pendant les 20 premières années
	6 969 €/an à partir de la 21ème année	17 422 €/an à partir de la 21ème année	10 453 €/an à partir de la 21ème année
	Impôts pour la Commune sur 30 ans : 171 493€	Impôts pour la CC sur 30 ans : 325 080€	Impôts pour le département sur 30 ans : 230 104€
Fiscalité totale sur 30 ans : 726 677€			

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

*Sur la base d'un montant d'IFER 2023 à 3394€/MW pour les vingt premières années puis 8 160€/MWc de l'année 21 à l'année 30.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation en date du 2 mai 2023.

La répartition des retombées économiques issues de la centrale sera effectuée par la commune, la Communauté de Commune et le département de l'Yonne.

6. Autres observations du public

Remarque émise :

M. B. POISSON relève qu'il est fait état dans le dossier d'un projet de tranchée de 0,80 m (*profondeur*) sur 0,80 m (*largeur*) au moyen d'une trancheuse. Or cet équipement ne nécessite pas à son sens, une telle largeur de tranchée (*cf. réponse MRAe p. 14*).

➤ Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?

L'emprise de tranchée mentionnée de 80cm de largeur est une largeur moyenne pour la réalisation de ce type d'installation. Cette largeur prend en compte la tranchée réellement creusée et la terre déplacées sur les extrémités avant sa remise en place au-dessus des câbles. L'emprise mentionnée permet de prendre en compte l'intégralité de l'impact de la tranchée.

Question émise :

M. B. POISSON observe que la centrale éolienne de Les Clérimois prévoit un renforcement de sa liaison avec le poste source des Molinons suite au projet de doublement de la puissance installée. Pourquoi ne pas réunir les deux liaisons puisqu'elles ont la même destination ?

➤ Réponse fournie par la SAS URBA286 (Urbasolar) ?

M. POISSON questionne sur la faisabilité d'un raccordement commun avec le repowering (augmentation de la puissance en augmentant la taille des éoliennes) des éoliennes présentes sur Les Clérimois et exploité par la société Boralex.

Concernant le questionnement sur la mutualisation des travaux de raccordement entre la centrale photovoltaïque et ceux du renouvellement des éoliennes de Les Clérimois, ce raccordement est conditionné à la signature de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement. Ces dernières ne pouvant être obtenues qu'à l'issue de l'obtention des autorisations administratives et sont spécifique à chaque projet.

Par ailleurs, le phasage des autorisations de ces 2 projets n'est pas similaire et les autorisations administratives ne sont pas attendues dans les mêmes délais. En effet, une autorisation administrative est attendue pour ce projet pour la fin de l'année 2023 et le raccordement ne pourra attendre la réalisation d'autres projets ne pouvant être accordés hypothétiquement que d'ici quelques années.

7. Autres questions du commissaire enquêteur

7.1 : le risques incendie

Question émise par le commissaire enquêteur :

L'étude d'impact indique que « les préconisations du SDIS devront être respectées dans toute la mesure du possible et notamment l'installation d'une réserve incendie » (p. 101).

Existerait-il des contraintes particulières ne permettant pas de respecter toutes les préconisations du SDIS ? Si oui, merci de les préciser

➤ Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

Toutes les préconisations émises par le SDIS, dans leur courrier du 3 mars 2020, ont été intégrées dans le projet et seront bien entendu respectées.

Question émise par le commissaire enquêteur :

Le dossier URBA 286 mentionne que l'installation d'une citerne incendie de 120 m³, conforme aux exigences du SDIS 89, est prévue dans le projet (2000 € l'unité) et que la piste de desserte du parc est aux normes pour permettre la circulation par les engins de secours (p. 129 du dossier) alors que les préconisations du SDIS indiquées dans son rapport du 03/03/2020 font référence à la seule prévision à moins de 200 m, d'une réserve de 60 m³ accessible en tout temps et en toutes circonstances aux véhicules de secours pour le projet des Clérimois uniquement (p. 315 du même rapport).

Quelle est en fait la capacité qui sera réalisée pour la réserve d'eau compte tenu du risque d'incendie généré par la présence de l'autoroute A5 et de la végétation à proximité ainsi qu'en raison de l'absence de point d'eau dans les 200 m autour du projet ?

➤ **Réponse de la SAS Urba 286 :**

La citerne souple mentionnée sur le plan est d'une taille de 120m³. Cette contenance est supérieure à celle de 60m³ préconisée minimale par le SDIS. Cette taille supérieure permettrait l'extinction de tout incendie sur la centrale si besoin était.

Question et demande émises par le commissaire enquêteur :

Merci de préciser également les textes réglementaires applicables à la contenance des réserves d'eau extérieures. Le commissaire enquêteur estime pour sa part, que le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) semble prévoir une réserve extérieure contre l'incendie de 120 m³. Est-ce exact ?

➤ **Réponse de la SAS Urba 286 :**

La réglementation ayant trait au risque incendie est différente en fonction des départements. Celle nous concernant est issue du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Yonne datant de 2018 que vous pourrez trouver sur le lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>

L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la défense extérieure contre l'incendie et est basé sur une analyse des risques. Cette approche qualitative s'attache à évaluer le risque réel que constitue une construction ou un aménagement afin de dimensionner le plus précisément possible les besoins en eau des services d'incendie et de secours pour faire face à un incendie.

Le volume d'eau total nécessaire est déterminé en prenant en compte les différentes phases de gestion d'un incendie, la durée nécessaire pour éteindre un incendie et l'analyse de risques.

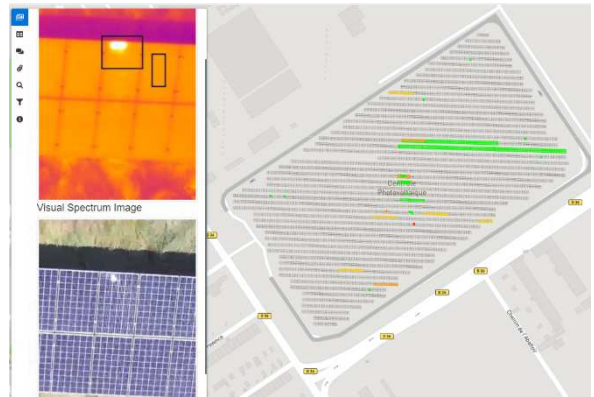
Les différentes phases caractérisant la gestion d'un incendie sont : - la reconnaissance - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux - la protection des intervenants - la prévention des accidents (explosion, phénomènes thermiques, etc.) - la limitation de la propagation - la protection des espaces voisins - le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation des lances par intermittence.

Il est précisé dans l'article 12 de ce règlement départemental que selon l'analyse de risques du SDIS, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est requise pour les constructions ou aménagements de surface réduite ne présentant pas de risque de propagation et dont la charge calorifique est nulle ou quasi nulle dont les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, sauf si l'écllosion d'un incendie est susceptible de générer un risque pour leur environnement immédiat.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation 80 d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

Une consultation a été effectuée auprès du SDIS 89 afin de recueillir l'ensemble de leurs demandes en termes d'accessibilité et de défense contre l'incendie. Ces préconisations émises le 3 mars 2020 ont été respectées et même renforcée pour ce qui est du dimensionnement de la réserve incendie. Par ailleurs, Urbasolar a mis en place une stratégie de maîtrise du risque INCENDIE qui va au-delà de la réglementation en vigueur :

- *Actions supplémentaires en Phase Conception*



Des arrêts d'urgence accessibles pour tous et coupant l'intégralité de la centrale sont installés sur nos postes techniques (Poste de livraison et poste de transformation) et peuvent être actionnés à distance via nos automates de supervision et de contrôle. Il est aussi possible d'installer en fonction des besoins, ces arrêts d'urgence sur le poste de garde ou à des endroits spécifiques.

Le maintien de la communication avec nos centrales est primordial dans le cadre de la maîtrise du risque Incendie pour nous permettre de faciliter l'intervention des forces de secours. Celle-ci nous permet de détecter un départ de feu, d'interrompre la production d'électricité et de mettre en sécurité la centrale photovoltaïque sur place ou à distance. Nos postes techniques (Poste de transformation et de Livraison) sont en préfabriqués-béton EI60 ou EI120 en fonction des contraintes locales.

Notre département « Etudes et Recherche » implémente toute évolution réglementaire ou des standards Urbasolar en actualisant les connaissances de ses équipes par la mise à jour de nos guides de conception spécifiques à chaque technologie photovoltaïque et par la mise en place de points spécifiques bimensuels.

Nos équipes de conception effectuent un travail de veille sur les départs de feu liés au risque photovoltaïque au niveau mondial. Par ailleurs, notre assurance nous met à disposition des experts et des auditeurs pour nous accompagner dans cette démarche d'amélioration continue.

- *Actions supplémentaires en Phase Construction*

A chaque étape importante de la construction d'une centrale, un point d'arrêt spécifique mené par nos équipes expertes dédiées est effectué et permet de valider la bonne qualité technique du travail effectué. Cette action a pour objectif de prévenir des risques incendie liés à ces étapes clés de la phase construction.

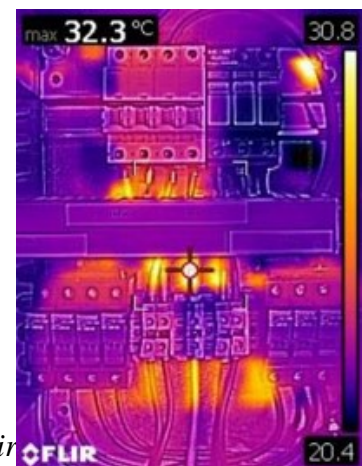
En sus des autocontrôles techniques des sous-traitants, des contrôles supplémentaires des points critiques de la centrale photovoltaïque (Modules PV, sertissages, onduleurs, postes techniques) effectués par nos équipes dédiées caractérise la grande qualité technique des projets Urbasolar.

- *Actions supplémentaires en Phase Exploitation*

Pendant les réceptions des centrales achevées, une procédure spécifique de vérification est suivie et permet d'effectuer un nouveau contrôle par les équipes d'exploitation et de maintenance.

Des contrôles thermographiques Q19 ou équivalent seront réalisés annuellement par nos équipes ou par des prestataires spécialisés

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation



pour surveiller tout échauffement anormal de l'installation.

Pendant la première année d'exploitation, un contrôle thermographique par drone sera effectué.

Toutes les équipes de Prospection, de Développement, de Conception, de Construction, de Maintenance et d'Exploitation sont sensibilisées à la Maitrise du risque Incendie et à la réaction à tenir en cas de réception d'une alerte de départ de feu et leurs connaissances sont mises à jour régulièrement. Tout nouvel arrivant doit suivre un module de formation spécifique à son arrivée.

Des panneaux détaillant le protocole d'interventions à destination des pompiers sont disposés sur chaque site pour pouvoir prévenir URBASOLAR en cas de départ de feu pouvant affecter la centrale photovoltaïque. Nos équipes de supervision disponibles 24h/24 et 7jours/7 sont formées et testées régulièrement.



Nos centrales au sol sont systématiquement réceptionnées par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

Des exercices en partenariat avec des SDIS locaux sont aussi réalisés pour permettre une amélioration continue de nos méthodes et une articulation parfaite entre les différentes équipes d'intervention.

Toutes nos équipes techniques en phase Construction et Exploitation sont évidemment formées à l'attaque d'un départ de feu photovoltaïque.



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clermontois (89190) - Terroir au 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

Avec cette organisation, Urbasolar réalise des projets d'ampleurs en minimisant le risque incendie et les possibles pertes d'exploitation associées.

L'ensemble des projets d'Urbasolar profite de l'expertise de la gestion du risque incendie du cabinet Ignicité. Cette collaboration permet d'aller au-delà des exigences réglementaires et de faire bénéficier à nos équipes de la connaissance approfondie des experts membres de ce cabinet (anciens sapeurs-pompiers, ingénieurs, anciens contrôleurs techniques etc...).

7.2. Les aléas du risque souterrain

Demande du commissaire enquêteur

L'étude géotechnique G2 AVP mentionne « *la présence d'une cavité d'origine anthropique correspondant à l'ancienne carrière souterraine dite Saint Léonard signalée par le BRGM, sur une parcelle située immédiatement au Sud-Est du terrain étudié, à 60 m environ de la limite de parcelle, de l'autre côté de la RD 46. L'implantation de cette cavité sur le plan du BRGM n'est pas précisée. Et aucune carte ou plan n'est disponible auprès du BRGM ou de la mairie de Les Clérimois. M. Perrin, le propriétaire de la parcelle étudiée, a cependant pu fournir, quelques jours après la fin des investigations, le positionnement exact des entrées de ces carrières, situées sensiblement plus au Sud, à environ 150 à 200 m de la pointe Ouest du projet. Leurs emprises et extensions latérales demeurent inconnues à ce stade, mais on peut voir que leur hauteur est importante (>10 m) et que des galeries s'enfoncent sous terre. L'accessibilité de ces carrières sans équipement spécial (type spéléologie) semble a priori délicate. S'agissant de carrières à exploitation partiellement souterraine, et bien que leurs anciennes entrées soient situées sur la parcelle cadastrale voisine (ZD0003), on ne peut exclure que leurs emprises puissent déborder et s'étendre sous le terrain étudié (Annexe V - Etude géotechnique d'avant-projet ANTEA - p. 17 et suivantes).*

Merci de justifier que les aléas du risque souterrain sont bien maîtrisés compte tenu des incertitudes liées à la connaissance de ces cavités situées à proximité du projet de centrale photovoltaïque au sol

➤ Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Suite à l'avis de la préfecture de l'Yonne (19/10/2020), nous avons fait réaliser les 6 et 7 janvier 2021 une campagne de reconnaissance géophysique complémentaire par le biais d'un géo-radar usuel, pour la recherche d'éventuelles cavités (et/ou zones décomprimées), dans le secteur Ouest, au niveau de la zone située le plus près de l'ouverture des anciennes carrières sous-terraines de craie.

Les résultats ont mis en évidence une seule anomalie, correspondant à une interface située entre 1,0 et 1,5 m de profondeur, sur une surface de l'ordre de 45 m de longueur par 16 m de largeur, à proximité de l'entrée de la parcelle.

D'après l'interprétation fournie par le géophysicien d'INNOGEO, cette anomalie correspond peut-être à une poche d'altération de la craie, avec, au centre de la poche, une zone pouvant correspondre à une cavité ou à une zone décomprimée, d'une profondeur pouvant atteindre 2,0 à 2,5 m.

Cette anomalie de sol n'impactera pas le projet de centrale photovoltaïque car située en dehors de la zone d'implantation de la centrale.

7.3 : Le risque de saturation visuelle dans le paysage

Demande du commissaire enquêteur

En référence à l'aire d'étude s'appuyant sur la zone d'influence visuelle théorique de la ZIP, comment la SAS Urba286 (Urbasolar) perçoit-elle un éventuel risque de saturation visuelle dans le paysage (cf. p. 19 du Résumé Non Technique) ?

Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Le guide de réalisation des études d'impact pour les installations photovoltaïques au sol (fourni par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement) ne prévoit pas d'étude de saturation visuelle. En effet, une étude de risque de saturation visuelle n'a pas de sens dans ce type de projet car les enjeux visuels sont réduits et visible sur des distances courtes. Cette analyse prend tout son sens dans le cadre d'installations de grandes tailles (par exemple les éoliennes) pouvant impacter le paysage (saturation sur le grand paysage), ou depuis certains points de vue particuliers (saturation sur les lieux de vie) sur de grandes distances.

Toutefois, la carte présente dans le résumé technique p19 permet de représenter sur une même carte à la fois les aires d'étude retenues et les perceptions maximaliste du projet dans le paysage. Cette carte est maximaliste, car elle ne tient compte ni de la distance qui réduit les perceptions (pour une installation qui a son point haut situé à environ 3m), ni des écrans boisés (boisement/arbres/bosquets...) nombreux autour du site, bâtis et des obstacles de petites dimensions, mais permet de montrer que les sensibilités paysagères concernent essentiellement sur les routes à l'approche de la zone d'implantation potentielle.

Par ailleurs, l'étude paysagère conclue que les secteurs habités sont faiblement sensibles de par les nombreux obstacles arborés qui accompagnent les bourgs et les hameaux.

Le maintien de la végétation existante sur le pourtour sud-ouest ainsi que celle au droit d'un secteur de forte pente à la pointe sud et la mise en place de haie filtrera les perceptions sur le parc solaire et permettra de contribuer à l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain.

7.4 : Le caractère agricole des parcelles concernées par le projet

L'étude d'impact mentionne que « la ZIP se positionne en bordure de l'A5. Elle est classée en zone Acor d'après le règlement du PLUi mais une requête a été déposée par la société Urbasolar pour modifier le classement de cette parcelle en zone naturelle photovoltaïque. Aucune urbanisation n'y est, à ce jour, possible » (p. 212).

Demande du commissaire enquêteur

Merci de préciser les suites données à cette requête et de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe compte tenu de la date du dépôt du dossier et de l'approbation définitive postérieure de ce document d'urbanisme (p. 233)

L'étude d'impact mentionne que « la ZIP se positionne en bordure de l'A5. Elle est classée en zone Acor d'après le règlement du PLUi mais une requête a été déposée par la société Urbasolar pour modifier le classement de cette parcelle en zone naturelle photovoltaïque. Aucune urbanisation n'y est, à ce jour, possible » (p. 212).

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérinois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

Merci de préciser les suites données à cette requête et de justifier la compatibilité du projet avec le PLUi de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe compte tenu de la date du dépôt du dossier et de l'approbation définitive postérieure de ce document d'urbanisme (p. 233).

Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Le projet a été déposé le 25 mars 2021 sur les zones N et Acor. Le PLUI a été lui approuvé par le conseil communautaire le 26 mai 2021.



Une requête avait été faite pour adapter le règlement des zones.

Le règlement actuel du PLUI prévoit :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ne sont autorisés que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Concernant la Zone N : A la page 62 du règlement, il est indiqué que les « Equipement d'intérêts collectifs et services publics » et plus particulièrement les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés sous conditions (AS).

Concernant la Zone Acor : A la page 52 du règlement, il est indiqué que les « Equipement d'intérêts collectifs et services publics » et plus particulièrement les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisé sous conditions (AS).

Il est également indiqué au 1. Dans l'ensemble de la zone A et dans les différents secteurs que : *Est autorisée la destination suivante « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » pour les équipements publics et sous condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans ce cadre les éoliennes et les exploitations photovoltaïques sont autorisées dans les mêmes conditions. Aussi, le projet est conforme avec le règlement des zones.*

Une confirmation de la conformité du projet avec le PLUI a par ailleurs été effectuée par le Service Aménagement et Appui aux Territoires de la DDT le 06/07/2021 soit après la mise en place du PLUI.

Demande du commissaire enquêteur

Le dossier mentionne que la dernière déclaration PAC date de plus de 3 ans (p. 169) => Merci de préciser la date exacte

Réponse de la SAS Urba 286 (Urbasolar)

Concernant la destination des terrains, le terrain n'est pas destiné à l'agriculture et n'a pas été déclarée à la PAC depuis 2017. La parcelle avait été déclarée en 2017 en tant que prairie permanente. Cette parcelle n'a donc pas été déclarée à la PAC depuis plus de 5ans. La CDPENAF a par d'ailleurs émis un avis favorable le 30 juillet 2021 tant sur le projet agricole que sur la compensation collective agricole proposée dans le cadre de ce dossier.

7.5 : Impact sur l'économie locale

Réponse de la SAS Urba 286 à l'observation n°1 émise par la société Colas :

Comme mentionné, le développement d'un projet tel que celui de la centrale solaire de Les Clérimois soutient un grand nombre d'emplois directs et indirects. Il s'agit des travaux de bureaux d'études, paysagistes, naturalistes, géomètres, intervenants du génie civil, des infrastructures, de la viabilisation, électriciens, ou encore les personnels de l'hôtellerie et de la restauration....

Un appel d'offre sera lancé pour la réalisation des travaux une attention particulière sera faite sur la proximité des intervenants.

J'invite la société Colas à proposer leur candidature pour la réalisation des travaux de raccordements et terrassement.

PIECE JOINTE n° 1

**COMPTE RENDU DE REUNION
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL, SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE LES CLERIMOIS LIEUX-DITS « LA GUEULE
NARVAUX » ET « NARVAUX » SOLLICITE PAR LA SAS URBA 286
(Urbasolar)**

**REUNION DU 11 AVRIL 2023
MAIRIE DE LES CLERIMOIS (89190)**

• **PARTICIPANTS**

- ✓ Mme POULIN, maire de la commune Les Clérimois
- ✓ M. BRIFFOTEUX, représentant la société SAS URBA 286 (*Urbasolar*)
- ✓ M. MONTMAYEUL, commissaire enquêteur titulaire
- ✓ M. ROUSSEL, commissaire enquêteur en formation
- ✓ M. PERRIN, propriétaire des parcelles

La réunion du 11 avril 2023 avait pour objet la préparation de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune Les Clérimois.

• **Mme le maire de la commune Les Clérimois**

Mme le maire a tout d'abord présenté sa commune située à environ 13 km au nord de Sens et qui fait partie de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe. Selon le dernier recensement, la population est de 304 habitants (*Insee 2023*).

Cette commune rurale est traversée par l'autoroute A5. De plus, elle a accueilli le premier parc éolien de quatre aérogénérateurs construits dans le département de l'Yonne en 2011.

Cette commune subit des nuisances en raison du bruit occasionné par l'autoroute A5. Elle peut occasionnellement percevoir celui généré par les éoliennes dans certaines parties du territoire communal et à certaines périodes. Mme le maire a rappelé l'avis défavorable émis le 23/04/2021 sur la demande de PC 089 111 21T0001, motivé par le fait que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels du site (*localisation à flanc de coteau en bordure de la RD 46 et à proximité immédiate de la chapelle Saint Léonard fraîchement rénovée et en opposition totale avec l'architecture du projet*).

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation 87

Mme le maire a indiqué que la commune est déjà impactée par l'autoroute A5 et qu'elle a déjà contribué au développement des énergies renouvelables avec le parc éolien.

Par ailleurs, la mairie est très souvent sollicitée pour des projets éoliens et photovoltaïques ce qui explique également la vigilance qui est exprimée.

Enfin et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28 mars 2023, Mme le maire a indiqué que c'est le conseil municipal de la commune Les Clérimois qui donnera son avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol.

- **M. BRIFFOTEAUX représentant de la SAS URBA 286 (*Urbasolar*)**

Le porteur de projet a tout d'abord présenté le groupe mondial ainsi que la société URBA 286 (*Urbasolar*). Il a ensuite exposé le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois ainsi que les grandes caractéristiques techniques.

L'étude d'impact date de mars 2021 et il est très heureux que ce projet arrive au stade de l'enquête publique.

M. BRIFFOTEAUX a apporté des éclaircissements sur les conditions de raccordement au poste source de Molinons. Il a également indiqué qu'il vérifierait l'actualisation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Bourgogne Franche-Comté (*S3REnR*) par rapport à la date d'entrée en vigueur en mai 2022 et le fait que le mémoire en réponse de URBA 286 à l'avis de la MRAe, mentionne que ce document est en cours de révision (*p. 15/16*).

Par ailleurs, le porteur de projet a précisé que c'est suite à une faute de frappe que la durée de vie de la future centrale au sol a été mentionnée par erreur pour 25,2 années alors qu'il s'agit en fait d'une durée de 30 ans.

M. BRIFFOTEAUX a également informé les participants à la réunion, qu'il joindra au dossier de l'enquête publique consultable par le public, l'étude agronomique des sols qui a été communiquée à la CDPENAF ainsi qu'un tableau sur les retombées fiscales pour les différentes collectivités locales.

M. BRIFFOTEAUX a précisé que des mesures paysagères ont été proposées et notamment la mise en place de haies afin de réduire les perceptions paysagères depuis les accès routiers mais aussi depuis la chapelle à proximité. Il a été rappelé qu'aucune visibilité et qu'aucun impact n'a été relevé dans l'étude d'impact entre la chapelle et le projet, suite à l'installation des mesures paysagères et que cette chapelle restaurée récemment ne possède aucun classement vis-à-vis des monuments historiques.

Le porteur de projet a ensuite exposé les mesures qu'il prendra prochainement en présence d'un huissier, pour l'apposition des affiches qui seront notamment visibles sur le site et sur les voies d'accès.

Enfin, il a remis à la mairie de Les Clérimois, un PC portable qui permettra au public de prendre connaissance de la version électronique du dossier.

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation 88 d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

- **M. MONTMAYEUL**

Le commissaire enquêteur a tout d'abord remercié Mme le maire pour son accueil et l'organisation de cette réunion. Il a ensuite présenté les grands principes de l'organisation et du déroulement d'une enquête publique.

Le registre papier destiné à recueillir les observations du public a été remis à Mme le maire.

Il a ensuite présenté le contenu de l'avis de la MRAe en lien avec les réponses du porteur de projet.

Il en est résulté un large débat sur les caractéristiques du projet de la centrale photovoltaïque au sol et son impact sur l'environnement.

Enfin, le commissaire enquêteur a indiqué les dates du calendrier du déroulement de l'enquête publique.

- **M. PERRIN**

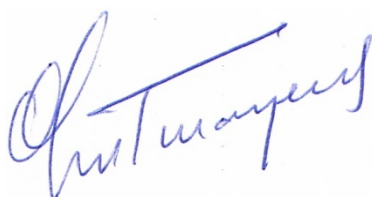
M. PERRIN a précisé qu'il est propriétaire des parcelles n° ZD005, ZH003, ZH004, ZH005 et ZH021 qui lui ont été restituées par la société d'autoroute APR lors de son déclassement en 2012. Elles sont actuellement utilisées par M. GOFFART, éleveur, pour faire paître des moutons.

En date du 28/04/2021, la société URBA 286 a passé un engagement avec l'éleveur, à conclure un contrat d'entretien pastoral du parc solaire des Clérimois. Cette convention fera ensuite l'objet d'un acte authentique.

- **CONCLUSIONS**

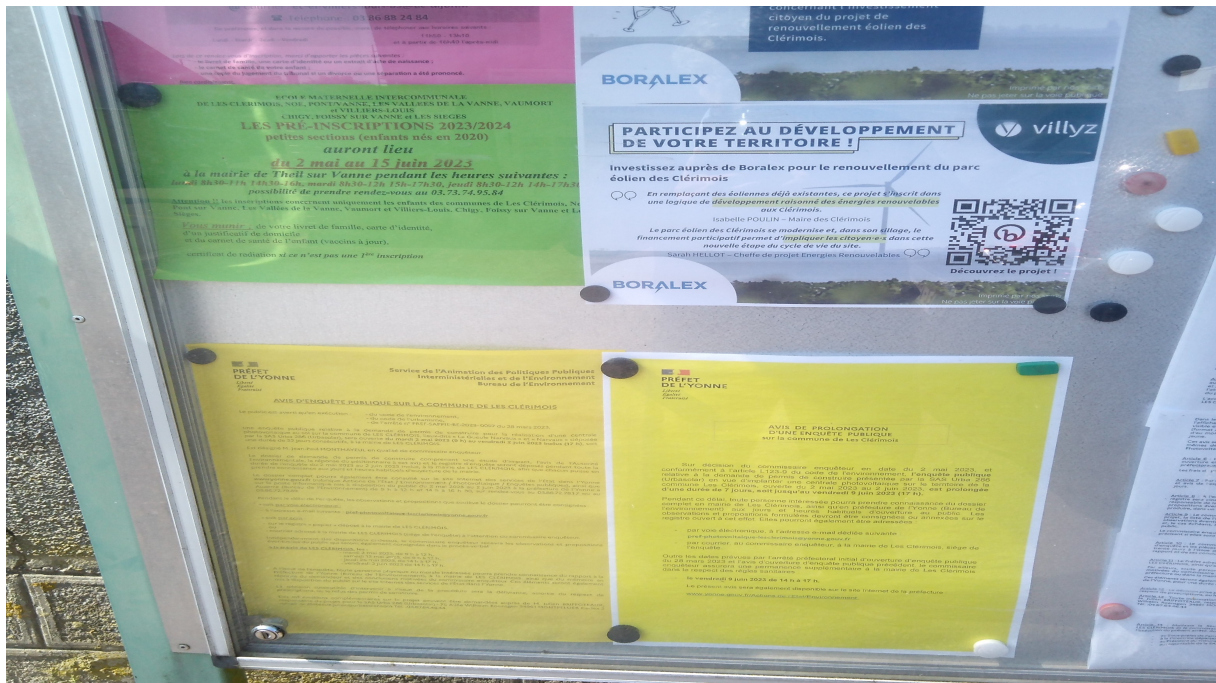
Cette réunion préalable et très utile a été ensuite suivie par une visite sur le terrain de la future centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Les Clérimois.

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul MONTMAYEUL

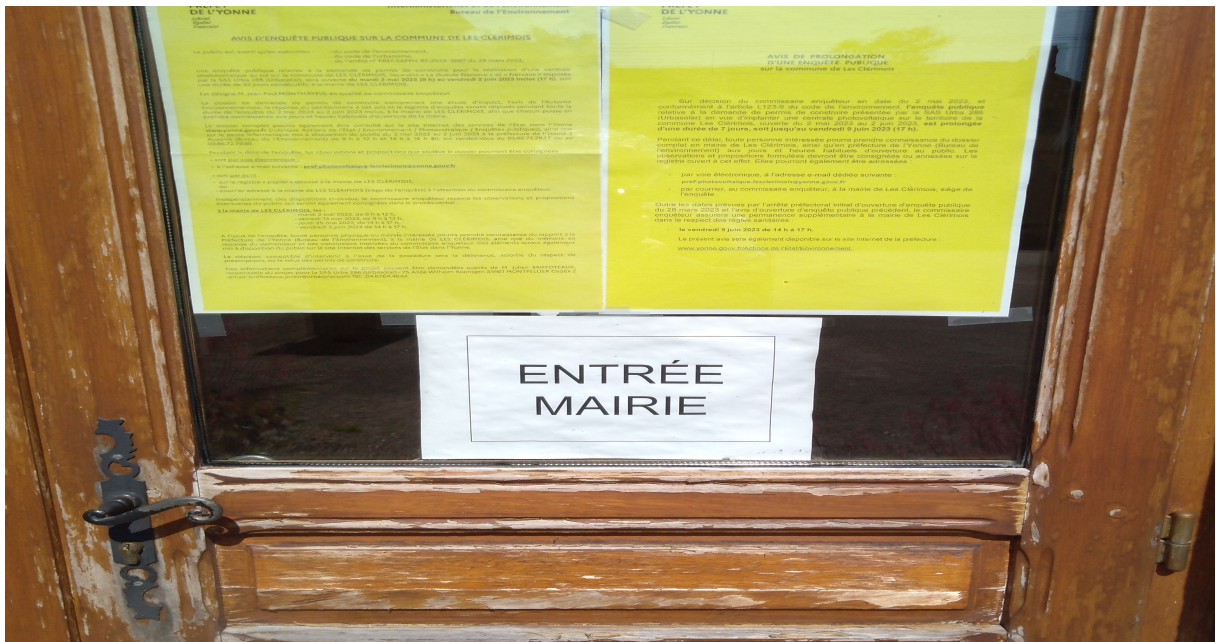


PIECE JOINTE n° 2

AFFICHAGE



Affiche sur le panneau extérieur officiel de la commune de Les Clérimois



Affiche sur la porte d'entrée de la mairie de Les Clérimois

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation

Affichage sur le site



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du 02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du 28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation 91

PIECE JOINTE n° 3

REVUE DE LA MAIRIE DE LES CLERIMOIS

Les communiqués ENergies Renouvelables (ENR)

Deux dossiers concomitants mais totalement indépendants.

Le parc éolien des Clérimois

C'est le 1^{er} parc éolien du département mis en service en 2011, pour un cycle de vie estimé à environ 20-25 années. Après 12 années d'exploitation, les technologies ont bien évolué, permettant d'améliorer les performances tant techniques qu'environnementales.

C'est pourquoi la société BORALEX, propriétaire exploitante du site depuis 2018, envisage le renouvellement du parc actuel par démantèlement pour préparer au mieux le remplacement des éoliennes existantes.

Une campagne de porte-à-porte a ainsi été réalisée en octobre dernier pour recueillir vos impressions sur le sujet. A la même période, des mesures de sons ont été pratiquées en 7 points différents dans le village et communes alentours. Plusieurs autres études sont encore attendues avant de déterminer le scénario de renouvellement le plus approprié.

Pour ce dossier, BORALEX souhaite s'inscrire dès maintenant dans une démarche territoriale, et propose la mise en place d'un financement participatif dans ce projet éolien, aux citoyens des Clérimois et des environnements proches. Chacun aura la possibilité d'investir dans le projet, afin de contribuer à l'autonomie du territoire et à la transition énergétique, dans un parcours encadré et sécurisé.

VENEZ VOUS RENSEIGNER !

A CET EFFET, UNE RÉUNION PUBLIQUE
A LIEU LE JEUDI 11 MAI 2023 À 18 H 30
À LA SALLE POLYVALENTE.

La société BORALEX vous exposera son
projet et la société VILLIZ, les
modalités du financement participatif.



La centrale photovoltaïque de Narvaux – Les Clérimois

Un propriétaire privé d'anciennes parcelles de délaissés autoroutiers aux lieux-dits « La gueule de Narvaux » et « Narvaux », a confié au porteur de projet URBA 286 (URBASOLAR) la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Les Clérimois. Après une étude d'impact datant de mars 2021 associée à la demande de permis de construire, le dossier arrive maintenant au stade de l'enquête publique.

Celle-ci initialement prévue du 2 mai au 2 juin 2023, est prolongée jusqu'au vendredi 9 juin 2023 inclus.

Vous pouvez prendre connaissance du projet et déposer vos observations aux heures habituelles des permanences mairie, ainsi qu'aux jours suivants de présence du commissaire-enquêteur :

Samedi 13 mai 2023, de 9 h à 12 h.

Jeudi 25 mai 2023, de 14 h à 17 h.

Vendredi 2 juin 2023, de 14 h à 17 h.

Vendredi 9 juin 2023, de 14 h à 17 h.



**POUR VOUS EXPRIMER,
C'EST MAINTENANT !**

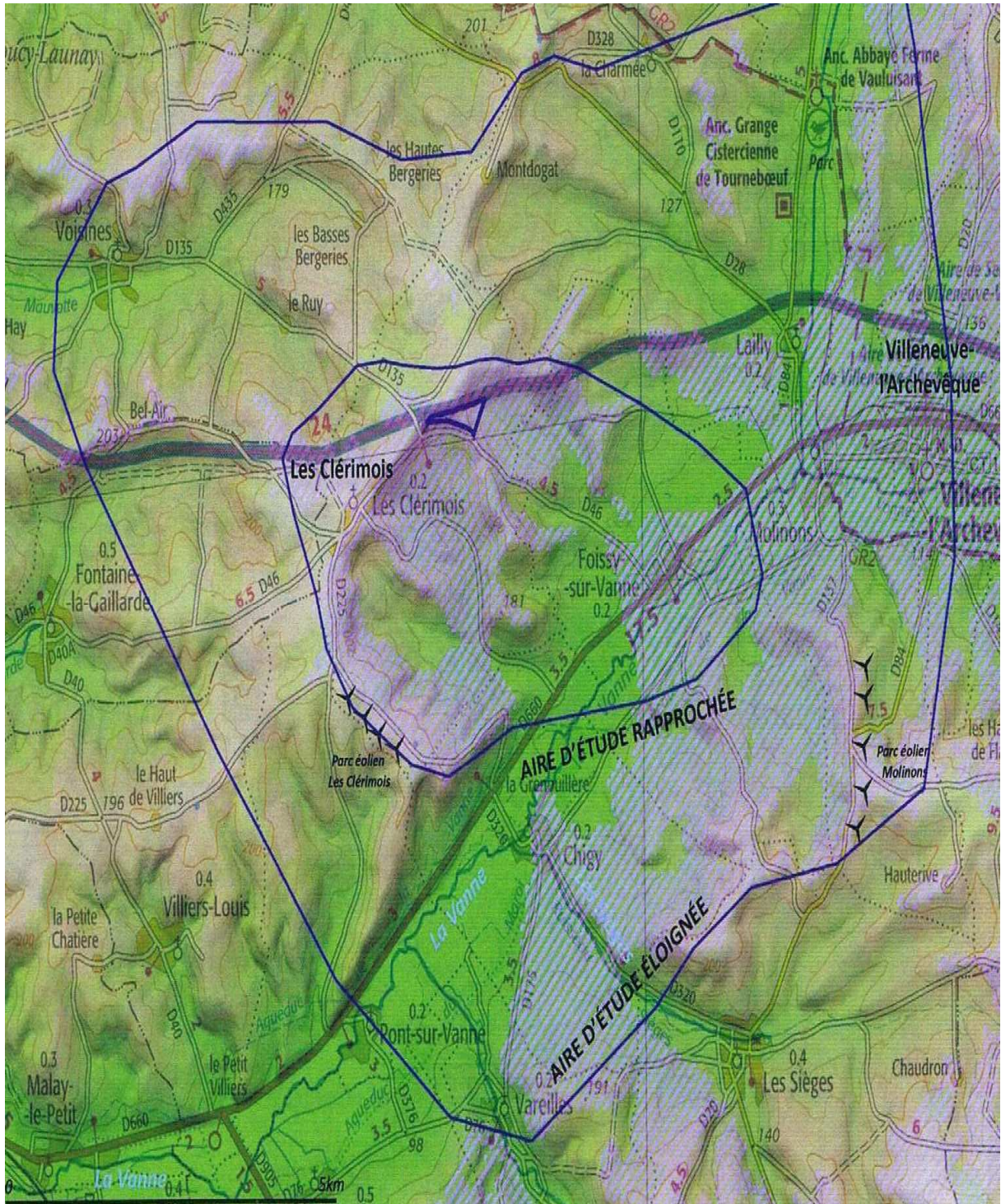
PIECE JOINTE n° 4

PHOTO AUTOROUTE A5



PIECE JOINTE n° 5

AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE ET ELOIGNEE



Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation 94
d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune Les Clérimois (89190) - Période du
02/05/2023 au 09/06/2023 inclus - Décision du Tribunal Administratif de Dijon n°
E23000029/21 du 21/03/2023 - Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0097 du
28/03/2023 et avis de prolongation du 02/05/2023 - Rapport de présentation